

GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE BOUGOUNI

VERIFICATION INTEGREE (PERFORMANCE ET CONFORMITE)

Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019



LISTE DES ABREVIATIONS :

AE	Académie d'Enseignement
ARMDS	Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CAP	Centre d'Animation Pédagogique
CCOCSAD	Comité Communal d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement
CSCOM	Centre de Santé Communautaire
CSFC	Chef du Service Financier et Comptable
CUB	Commune Urbaine de Bougouni
CUH	Concession Urbaine à usage d'Habitation
DAE	Directeur de l'Académie d'Enseignement
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DRMP-DSP SIK	Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Sikasso
HT	Hors Taxe
NF	Non Fourni
NIF	Numéro d'Identification Fiscal
PDESC	Programme de Développement Économique Social et Culturel
PV	Procès-Verbal
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation de la Commune Urbaine de Bougouni :	3
Objet de la vérification :	5
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	6
Irrégularités administratives :	6
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni n'organise pas les sessions du Conseil Communal avec efficacité.	6
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne veille pas sur le fonctionnement adéquat de la fourrière.	6
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne rend pas publics les comptes rendus de sessions.	7
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne respecte pas le délai de transmission des documents au Représentant de l'État.	8
Le Maire de la CUB n'a pas mis en place un comité de suivi et évaluation du PDESC. .	8
Recommandations :	9
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne procède pas à l'auto-évaluation des performances de la Commune.	9
Recommandation :	10
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne fait pas tenir le registre d'enregistrement des offres.	10
La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a irrégulièrement proposé un attributaire.	10
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni n'informe pas les soumissionnaires non retenus.	11
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne procède pas systématiquement à la mise en concurrence des fournisseurs.	12
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni a irrégulièrement attribué des marchés...	13
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni a ordonné des paiements en l'absence de factures et des mentions obligatoires sur des factures.	13
Le Régisseur de recettes n'a pas constitué un cautionnement.	14
Le Receveur-Percepteur et le Maire ne procèdent pas au contrôle de la Régie de recettes.	15
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni a irrégulièrement institué une Régie de recettes.	15
Le Receveur-Percepteur a commis une erreur d'imputation comptable des recettes...	16
Recommandations :	16
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni n'a pas pris des décisions de nomination.	17
Les agents de l'état civil ne procèdent pas à la clôture et à l'arrêté des registres d'état civil.	17
Le Représentant de l'Etat ne procède pas au contrôle des registres d'état civil.	18

Le Procureur de la République ne procède pas à la vérification trimestrielle des registres d'état civil.	19
Le Centre Principal ne respecte pas le délai légal de transmission du volet 2 des registres de naissance, de décès et de déclaration au Représentant de l'Etat dans le Cercle.	19
Les agents d'état civil ne renseignent pas la table alphabétique des faits d'état civil dans le délai requis.	20
Les agents d'état civil n'établissent pas correctement des actes d'état civil.	20
Recommandations :	21
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni procède au lotissement sans l'approbation du révisé plan par le Gouverneur de Région.	21
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni a procédé à la vente des parcelles de terrains en l'absence de délibération du Conseil Communal sur leurs conditions de mise en valeur.	22
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni a irrégulièrement attribué des parcelles de terrain à usage d'habitation.	23
Recommandations :	24
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne tient pas le registre des paiements.	24
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne veille pas au suivi efficace des dossiers du personnel.	25
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni n'a mis en place aucun mécanisme de promotion du personnel contractuel.	26
Recommandations :	26
Le Comptable-matières ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières.	27
Recommandations :	27
IRREGULARITES FINANCIERES :	28
Le Conseil Communal a accordé des avantages indus.	28
Le Régisseur de recettes n'a pas reversé au Trésor public des produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres.	28
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni n'a pas appliqué de pénalités de retard.	29
Le Président de la « Commission économie et finances, développement et jumelage » a irrégulièrement recouvré des loyers des magasins.	30
Le Directeur de l'Académie d'Enseignement de Bougouni a irrégulièrement soumis à l'ordonnancement du Maire des salaires des enseignants mutés hors de la Commune Urbaine de Bougouni.	31
Le Régisseur de recettes de la Commune Urbaine de Bougouni n'a pas respecté le tarif minimal du transfert de parcelle de terrain fixé par les délibérations.	32
Le Régisseur de recettes de la Commune Urbaine de Bougouni a perçu des recettes en l'absence de délibération.	33
TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS	
PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :	34
CONCLUSION :	35
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	36
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	42

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°008/2020/BVG du 24 juillet 2020, et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Commune Urbaine de Bougouni, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

PERTINENCE :

La décentralisation territoriale est un mode d'organisation administrative et institutionnelle par lequel l'Etat transfère une partie de ses compétences aux Collectivités Territoriales dotées de la personnalité juridique. La décentralisation au Mali s'est concrétisée en 1999 par la mise en place des organes de Collectivités Territoriales. L'ambition de la décentralisation est d'asseoir la démocratie et de promouvoir le développement local.

Les ressources transférées à la Commune Urbaine de Bougouni pendant la période sous revue se chiffrent à 2 891 189 900 FCFA. Elle a effectué des dépenses totalisant 4 382 580 433 FCFA pendant la même période.

Les Collectivités Territoriales font face à d'énormes contraintes dans l'exercice de leurs missions notamment :

- la faiblesse des ressources financières qui reposent sur une fiscalité locale mal maîtrisée ;
- la faible capacité de mobilisation des ressources extérieures qui impacte considérablement la mise en œuvre des PDESC ;
- la faible capacité des ressources humaines.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Commune Urbaine de Bougouni pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. La décentralisation vise à favoriser le développement économique et le progrès social. Elle poursuit généralement plusieurs objectifs à la fois politique, économique et social. Il s'agit de :
 - préserver l'unité et ménager la diversité ;
 - optimiser le développement économique dans les secteurs où une gestion de proximité est source d'efficacité ;
 - et rapprocher le pouvoir des administrés pour gérer la collectivité au mieux des intérêts de ses membres.
2. Elle est consacrée par la Constitution du 25 février 1992 et repose sur tout un ensemble d'instruments législatifs et réglementaires.
3. En 1993, est élaborée la Loi n°93-008/AN-RM du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales. Selon les dispositions de cette loi, dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, les Collectivités Territoriales de la République du Mali sont : la Commune, le Cercle, la Région et le District. Elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ainsi, 761 Collectivités Territoriales comprenant 703 communes, 49 cercles, 8 régions et le District de Bamako ont été mises en place.
4. De même, plusieurs décrets, fixant le détail des compétences transférées de l'État aux Collectivités Territoriales ont été pris en matière d'éducation, de santé, d'agriculture, d'aménagement et d'équipements ruraux, de protection des végétaux, etc.
5. Enfin, un Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND) a été élaboré pour la période de 2015 à 2024. Le DCPND traduit les orientations fortes du Gouvernement en matière de renforcement de la décentralisation qui sont fondées sur les conclusions et les recommandations des États Généraux de la décentralisation tenus en octobre 2013. Ce document cadre est assorti d'un Plan d'Actions qui donne les détails des activités à mener et leurs échéances.
6. Le cadre d'accompagnement opérationnel de l'État s'est traduit par la mise en place d'une multitude de structures techniques, de promotion et de suivi du processus de décentralisation. Ces structures sont : l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT), le Centre de Formation des Collectivités Territoriales (CFCT), la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT), etc.
7. L'État a remplacé, en décembre 2007, le Fonds pour l'Investissement des Collectivités Territoriales (FICT) qui était exclusivement destiné à l'investissement par le Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales (FNACT) en raison de la nécessité d'harmoniser la gestion des différents fonds destinés aux financements des besoins des Collectivités Territoriales.

8. La collectivité dispose d'un patrimoine et ses affaires sont gérées par des organes qui lui sont propres dans le cadre de la loi. Les collectivités disposent de ressources propres et bénéficient d'importants transferts de ressources de la part de l'État.
9. L'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger va entraîner un renforcement des ressources budgétaires des collectivités. En effet, avec la mise en œuvre de l'accord, les Collectivités Territoriales devraient percevoir 30% des ressources budgétaires de l'Etat.
10. De nouvelles Lois n°2017-051 portant Code des Collectivités Territoriales et n°2017-052 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, toutes du 02 octobre 2017, ont été adoptées.

Présentation de la Commune Urbaine de Bougouni :

11. La Commune Urbaine de Bougouni est une Collectivité Territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
12. La ville de Bougouni, composée de sept (07) quartiers, a été érigée en commune urbaine par la Loi n°82-30/AN-RM du 1^{er} avril 1982. Par la Loi n°97-020 du 7 mars 1997, vingt-un (21) villages lui sont rattachés. A partir de 2017, trois nouveaux quartiers ont été créés dans la ville de Bougouni, portant leur nombre à dix (10).
13. La Commune Urbaine de Bougouni a une superficie de 1 500 Km² avec une population de 80 470 habitants (Source Direction Nationale de la Population, Service Local du Plan et de la Statistique Bougouni).
14. L'administration de la Commune comprend d'une part, les services déconcentrés de l'État, les services de cercle et de commune administrés par le préfet et le sous-préfet de la Commune, et d'autre part les services de l'administration décentralisée, administrés par le Conseil Communal.
15. Les villages et les quartiers sont administrés par les chefs de villages et de quartiers. Bougouni fut érigé en région en 2012 par la Loi n°2012-017 du 2 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali.
16. L'article 3 de la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, dispose que les Collectivités Territoriales ont pour mission la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal. Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les mécanismes de programmation et de mise en cohérence des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal.
17. En vertu des dispositions de la Loi n°2017-051 portant Code des Collectivités Territoriales, les organes d'administration et de gestion de la Commune sont :
 - le Conseil Communal : il règle par ses délibérations les affaires de la commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Il est composé de 29 conseillers

communaux. Les réunions du Conseil Communal sont présidées par le Maire. Le Conseil Communal a constitué 5 commissions de travail en son sein. Il s'agit de la :

- Commission économie et finances, développement et jumelage ;
 - Commission domaniale et foncière, mines et carrières ;
 - Commission éducation santé, affaires sociales et religieuses, jeunesse et sports, arts et culture, promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ;
 - Commission état civil, élection et recensement ;
 - Commission cadre de vie, voirie, urbanisme, eau, hygiène et assainissement, transport, électricité et travaux publics.
- le Bureau Communal : il est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil Communal et est composé du Maire et de ses quatre adjoints. Le Maire est le chef du Bureau Communal. A ce titre, il est l'ordonnateur du budget communal, l'Officier d'état civil et l'Officier de police judiciaire.
- le Secrétariat Général : placé sous l'autorité du Maire, il est chargé d'assister le Bureau Communal dans ses fonctions. Il est dirigé par un Secrétaire Général qui est chargé de l'impulsion, de la coordination et du contrôle des services du Conseil communal. Il apporte une assistance administrative aux autorités de la Commune.

18. La Commune Urbaine de Bougouni dispose de quatre services placés sous la responsabilité du Secrétaire Général :

- Service Administratif, avec des postes rattachés que sont la Section de l'Administration Générale et la Section État Civil, Recensement et Élections.
- Services Financiers et Comptables avec des postes rattachés qui sont la Section Comptabilité Générale dont le régisseur de recettes et le régisseur d'avances et le Chargé de Passation des marchés ; la Section Comptabilité-matières.
- Service Technique avec des postes rattachés qui sont le Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre, la Section Voirie, cadre de vie et entretien, Marchés et Équipements collectifs et marchands, Eau et Hygiène, assainissement et environnement, la Section Transports, Électricité et Équipements, Travaux publics et la Section Passation de Marchés.
- Service de Développement avec des postes rattachés qui sont la Section Éducation, Santé et Affaires sociales, Jeunesse et Sports, Arts et culture, la Section Recherches, Études et Planification et la Section Jumelage, Coopération décentralisée.

19. En 2019, l'effectif du personnel de la CUB était de 47 agents comprenant 17 fonctionnaires et conventionnaires des Collectivités Territoriales et 30 contractuels.

20. En plus, la Commune Urbaine de Bougouni procède à l'ordonnancement des salaires des agents de l'enseignement fondamental et des agents de la santé.

Objet de la vérification :

21. La présente vérification porte sur la gestion de la Commune Urbaine de Bougouni (CUB) pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

22. Elle a pour objectif de s'assurer que la CUB est gérée au regard des critères d'économie, d'efficacité et d'efficacités et en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

23. Les travaux de vérification ont porté sur l'évaluation du contrôle interne, la gouvernance, la gestion financière, la gestion domaniale et foncière, la gestion de l'état civil, la gestion du personnel, la gestion du patrimoine et les mesures de performance de la collectivité.

24. Les critères de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les paragraphes qui suivent présentent d'une part les principales constatations accompagnées de recommandations permettant d'améliorer la performance et d'autre part des irrégularités financières consécutives à des manquements aux dispositifs législatifs et réglementaires.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Gouvernance :

Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni n'organise pas les sessions du Conseil Communal avec efficacité.

25. L'équipe de vérification a constaté que des règles de tenue des sessions du Conseil Communal ne sont pas respectées.

26. L'article 29 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations coté et paraphé par le représentant de l'Etat dans le Cercle. La convocation est remise aux membres du Conseil par écrit au moins sept (7) jours francs avant la date de la première séance de la session. [...] ».

27. La mission a examiné les documents de tenue des sessions du Conseil Communal mis à sa disposition et s'est entretenue avec le Secrétaire Général.

28. A la suite des travaux, l'équipe de vérification a constaté que les convocations des élus communaux au Conseil Communal ne sont ni publiées ni enregistrées dans un registre coté et paraphé par le Représentant de l'Etat dans le Cercle.

En outre, les convocations ne sont pas remises à tous les membres du Conseil Communal. En effet, dans les dossiers de session, il n'existe qu'une seule copie de convocation assortie de l'accusé de réception au nom d'un seul conseiller.

29. La non-remise des convocations à tous les conseillers avec accusé de réception ne favorise pas une gestion efficace des sessions.

Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne veille pas sur le fonctionnement adéquat de la fourrière.

30. L'équipe de vérification a constaté que le Maire ne veille pas sur le fonctionnement adéquat de la fourrière de la CUB.

31. L'article 61 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le Maire est le chef de l'organe exécutif et de l'administration de la commune. Il est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil communal ... »

Les Délibérations n°2017-07/C.U.B. du 27 septembre 2017 et n°05/C.U.B. du 26 septembre 2018, toutes portant institution et révision des tarifs des taxes dans la Commune Urbaine de Bougouni, fixent la taxe de parage, de fourrière et d'embarcation comme suit :

- Bœuf, chevaux et ânes à 300 F à l'entrée, 100 F/jour et par tête
- Ovins-caprins, 100 F à l'entrée, 50 F/jour et par tête.

En cas de saisie :

- Bœufs, chevaux et ânes, 600 F à l'entrée, 200 F/jour et par tête
- Ovins et caprins, 200 F à l'entrée, 100 F/jour et par tête.

32. L'équipe de vérification a examiné les délibérations mises à sa disposition. Elle s'est entretenue avec le Secrétaire Général, le Régisseur de recettes, un membre de la commission « Cadre de Vie, Voirie et Urbanisme, Eau, Hygiène et Assainissement, Transport et Electricité, Travaux Publics » et le gardien de la fourrière.

33. Al'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que l'encaissement des recettes de la fourrière se fait par le Régisseur de recettes après négociation du montant à payer entre un membre de la commission « Cadre de Vie, Voirie et Urbanisme, Eau, Hygiène et Assainissement, Transport et Electricité, Travaux Publics » et le propriétaire de l'animal, en violation des dispositions des délibérations du Conseil Communal.

De plus, il ressort des travaux qu'aucun document administratif ou comptable retraçant la situation des animaux saisis, n'existe à la fourrière.

En dépit de ces anomalies, le Maire n'a pris aucune disposition pour corriger les mauvaises pratiques en cours.

34. L'absence de veille sur le fonctionnement de la fourrière expose la Commune à un risque de déperdition de ses recettes et l'empêche ainsi d'atteindre l'efficacité attendue.

Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne rend pas publics les comptes rendus de sessions.

35. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CUB ne rend pas publics les comptes rendus de sessions.

36. L'article 41 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Après chaque session du Conseil communal, il est rédigé un compte rendu qui sera affiché dans les huit (8) jours au siège de la Commune et porté à la connaissance des habitants de la Commune par tout moyen de communication et d'information approprié notamment à travers des assemblées générales de villages, de quartiers et de fractions.

Ce compte rendu doit être signé par le Maire et le Secrétaire général ».

37. L'équipe de vérification s'est entretenue avec des responsables de la Commune et a examiné les documents de session.
38. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que les comptes rendus de sessions du Conseil Communal ne sont pas affichés. En effet, la CUB n'a pas fourni à l'équipe de vérification les preuves de l'affichage des CR à l'attention des habitants de la Commune dans les 8 jours qui suivent la tenue des sessions du Conseil Communal.
39. La non-publication des comptes rendus de sessions ne favorise pas une participation efficace des citoyens à la gestion des affaires de la commune.

Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne respecte pas le délai de transmission des documents au Représentant de l'État.

40. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CUB ne transmet pas dans le délai requis des documents au Représentant de l'État dans le Cercle.
41. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose en son article 42 : « Une copie intégrale de chaque procès-verbal de session et de chaque délibération est transmise au Représentant de l'État dans le Cercle, directement ou à travers le Représentant de l'État dans l'Arrondissement, dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de la session concernée. [...] ».
42. L'équipe de vérification s'est entretenue avec les principaux responsables de la CUB et a examiné les documents de session ainsi que les bordereaux de transmission des documents au Représentant de l'État.
43. Il ressort des travaux que le Maire de la CUB ne transmet pas au Représentant de l'État dans le Cercle les actes de délibération et les Procès-Verbaux de session dans le délai. En effet, le Maire accuse des retards de 2 à 7 jours pour la transmission des délibérations et des procès-verbaux de session au Représentant de l'État.
44. Le non-respect du délai de transmission des documents au Représentant de l'État ne lui permet pas d'effectuer un suivi efficace.

Le Maire de la CUB n'a pas mis en place un comité de suivi et évaluation du PDESC.

45. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CUB n'a pas mis en place un mécanisme de suivi et évaluation du PDESC.
46. Le point 5.3 du PDESC 2018-2022 précise : « Un bon suivi est l'une des conditions essentielles de réussite du plan. La Commune mettra en place une structure constituée des représentants des acteurs ayant participé au processus d'élaboration du document du PDESC... »
47. Afin de s'assurer du respect du suivi du PDESC, l'équipe de vérification a demandé les rapports de suivi et évaluation et s'est entretenue avec les responsables chargés du PDESC à la CUB.

48. Après analyse, l'équipe a constaté que le Maire de la CUB n'a pris aucun acte juridique créant le comité de suivi et évaluation.
49. L'absence du comité de suivi et évaluation ne favorise pas une gestion efficace du PDESC par le Bureau communal.

Recommandations :

50. Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni doit :
- publier les avis de convocation des membres du Conseil Communal et tenir un registre à cet effet ;
 - veiller au fonctionnement adéquat de la fourrière ;
 - afficher les comptes rendus de session du Conseil Communal ;
 - respecter le délai de transmission des actes du Conseil Communal au Représentant de l'État dans le Cercle ;
 - mettre en place un comité de suivi et évaluation du Plan de Développement Economique, Social et Culturel.

Mesure de performance de la Commune Urbaine de Bougouni :

Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne procède pas à l'auto-évaluation des performances de la Commune.

51. L'équipe de vérification a constaté que la CUB ne procède pas à l'auto-évaluation de ses performances.
52. Le guide méthodologique d'élaboration des Programmes de Développement Économique, Social et Culturel prévoit l'auto évaluation de performances des Collectivités à travers un outil d'auto évaluation de performances des collectivités territoriales qui est mis à la disposition des collectivités communes.
53. L'équipe de vérification s'est entretenue avec les principaux acteurs de la gestion de la performance de la Commune (agents de la CUB, population, société civile et tutelle) et a demandé, pour examen, les documents relatifs à l'évaluation de performance.
54. Il ressort de ces travaux que l'outil d'auto évaluation des performances des Collectivités Territoriales, élaboré par la Direction Nationale des Collectivités Territoriales (DNCT) n'est pas mis en œuvre par la Commune Urbaine de Bougouni. En effet, l'équipe de vérification n'a reçu aucun rapport d'évaluation de performance de la Commune Urbaine.
55. La non-application de l'outil d'auto évaluation des Collectivités Territoriales prive les élus et les différents acteurs de l'opportunité de mettre en commun leurs constats par rapport à la vie de la collectivité,

de dégager des tendances et de les analyser, afin de proposer des actions susceptibles d'améliorer les pratiques et la performance de la commune.

Recommandation :

56. Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni doit :

- procéder à l'auto évaluation des performances de la Commune.

Gestion financière et comptable :

Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne fait pas tenir le registre d'enregistrement des offres.

57. L'équipe de vérification a constaté que la CUB ne tient pas de registre d'enregistrement des offres.

58. L'article 11 alinéa 1^{er} de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Dès réception d'une offre dans l'enveloppe conforme aux dispositions de l'article 70 du Code, il est procédé à :

- sa numérotation (indication sur chacune des enveloppes du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de réception) ;
- son enregistrement sur un registre avec remise d'un récépissé au Candidat.

Après enregistrement, les offres sont conservées dans un endroit sécurisé ».

59. L'équipe de vérification s'est entretenue avec le Chef de Services Financiers et Comptables (CSFC) et a demandé de lui fournir le registre servant à enregistrer les offres.

60. Il ressort des travaux que la CUB ne procède pas à l'enregistrement des offres dans un registre. En effet, ce registre n'est pas tenu par le CSFC.

61. La non-teneur du registre des offres ne permet pas une traçabilité de l'enregistrement chronologique des offres et constitue une violation du principe de transparence. Elle ne favorise pas non plus l'efficacité des procédures de passation de marchés.

La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a irrégulièrement proposé un attributaire.

62. L'équipe de vérification a constaté que la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a attribué un marché à un soumissionnaire qui ne remplit pas une condition d'éligibilité.

63. Le point 4.2 de l'article 4 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « L'autorité contractante doit exiger au minimum les documents ou attestations à caractère éliminatoire ci-après : A. Pour les marchés de travaux :
- garantie d'offre ;
 - [...] ».
64. L'équipe de vérification a examiné les différents documents des marchés exécutés dans la période sous revue et a procédé à des entrevues.
65. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que la caution apportée au profit de la Commune Urbaine de Bougouni par un attributaire était libellée en faveur de la Commune Urbaine de Koutiala en lieu et place de celle de Bougouni. En outre, le titulaire du marché n°012/CUB DRMP-DSP SIK 2018 relatif aux travaux de construction de trois (03) salles de classes équipées, d'un bureau-magasin équipé, de deux (02) blocs de trois latrines dans les écoles de Torakabougou, Faraba et la clôture des écoles de Torakabougou, Faraba dans la Commune Urbaine de Bougouni n'a pas apporté une garantie de soumission conforme.
66. L'inobservation des critères de qualification par la Commission remet en cause la transparence et l'efficacité dans la procédure de passation des marchés publics.

Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni n'informe pas les soumissionnaires non retenus.

67. L'équipe de vérification a constaté que la CUB n'informe pas les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres.
68. L'article 32 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public dispose : « Une lettre de rejet doit être adressée à tous les soumissionnaires non retenus. La motivation doit en être précise et fondée sur le rapport d'analyse des offres. L'agent public devra répondre à toute demande en ce sens émanant des soumissionnaires non retenus ».
69. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a eu des entretiens et a procédé à une analyse des dossiers de marchés exécutés sur la période sous revue.
70. Il ressort des travaux que le Maire de la CUB n'a pas adressé de correspondances aux soumissionnaires non-retenus pour leur notifier le rejet de leurs offres. En effet, les soumissionnaires non retenus des marchés n°2017-154/DLCF-Bougouni, n°012/CUB DRMP-DSP SIK 2018, n°046/CUB DRMP-DSP SIK 2018, n°047/ CUB DRMP-DSP SIK 2018 et n°048/CUB DRMP-DSP SIK 2018 n'ont pas été informés du rejet de leur offre.

71. La non-information des soumissionnaires non-retenus est un manque de transparence et d'efficacité dans les procédures de passation des marchés et ne permet pas aux fournisseurs concernés d'user des recours prévus par la réglementation.

Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne procède pas systématiquement à la mise en concurrence des fournisseurs.

72. L'équipe de vérification a constaté que la Commune Urbaine de Bougouni n'a pas procédé à la mise en concurrence des fournisseurs.

73. L'alinéa 2 de l'article 23 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des Marchés Publics et de Délégations de Services Public précise pour la demande de cotation : « L'autorité contractante consulte par écrit au moins trois (3) candidats, choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs ».

74. L'article 24 (nouveau) en son point 24.1 du même arrêté dispose pour la demande de renseignement et de prix à compétition restreinte : « ... Dans ce cas, l'autorité contractante :

- choisit librement les modalités de publicité adaptées ;
- sollicite simultanément, par écrit, auprès d'au moins cinq (5) entreprises, fournisseurs ou prestataires choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs ;
- [...] ».

75. L'équipe de vérification a analysé les dossiers des marchés passés par la Commune Urbaine de Bougouni, durant la période sous revue, afin de s'assurer qu'ils ont fait l'objet de mise en concurrence.

76. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que les factures pro-forma des candidats ne figurent pas dans les liasses des pièces justificatives des dossiers de passation des marchés.

77. L'absence de mise en concurrence des fournisseurs ne permet pas de s'assurer de la transparence dans le processus de passation et peut affecter l'économie et l'efficacité dans l'acquisition des biens et services de la Commune.

Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni a irrégulièrement attribué des marchés.

78. L'équipe de vérification a constaté que la CUB a attribué des marchés à des soumissionnaires ne répondant pas à l'ensemble des critères de qualification.
79. Le manuel de Procédures du Contrôleur Financier (Mars 2006) indique à la rubrique des dépenses de matériel, des pièces justificatives de la phase d'engagement : « [...] L'attestation de déclaration mensuelle de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en cours de validité, le certificat de situation fiscale ou quitus fiscal en cours de validité [...] »
80. L'équipe de vérification a examiné les liasses des pièces justificatives de la phase engagement (les contrats, les factures pro forma, les attestations TVA, quitus fiscal, etc.).
81. Il ressort des travaux que la CUB a effectué des achats auprès des fournisseurs qui n'ont pas fourni l'attestation de déclaration mensuelle de TVA en cours de validité, le certificat de situation fiscale ou quitus fiscal en cours de validité.
82. Le non-respect des critères de qualification par les candidats remet en cause la transparence et affecte l'efficacité de la procédure de passation des marchés publics.

Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni a ordonné des paiements en l'absence de factures et des mentions obligatoires sur des factures.

83. L'équipe de vérification a constaté que des titulaires de contrats ont été payés sur la base des décomptes seulement en l'absence de factures.
84. L'article 3 de l'Arrêté n°97-1620/MF-SG du 14 février 1997 instituant les mentions obligatoires d'identification devant figurer sur les documents administratifs et commerciaux adressés aux services du Ministère chargé des finances dispose : « Les fournisseurs de biens et services à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux sociétés et établissements publics ou mixtes doivent obligatoirement faire figurer sur leurs factures proforma ou définitives, actes d'engagements aux marchés publics et/ou de soumission aux appels d'offres, les mentions suivantes permettant leur identification :
 - le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers,
 - le numéro d'identification de la Direction nationale des impôts,
 - les références bancaires (l'adresse du principal établissement ou du siège),
 - les noms et prénoms, ou pseudonymes (en ce qui concerne les personnes physiques),

- le nom de la société ou du groupement, leur forme juridique (en ce qui concerne les personnes morales),
 - le numéro de récépissé et la date de publication de leur acte constitutif au Journal officiel (en ce qui concerne les associations).
85. L'équipe de vérification a examiné l'ensemble des achats effectués par contrats afin de s'assurer du respect des procédures.
86. L'équipe de vérification a relevé que des paiements ont été faits, en l'absence de factures, aux titulaires des contrats n°2018-018 relatif aux travaux de construction de deux blocs de cinq magasins à l'ancienne autogare et n°2019-020 relatif aux travaux de construction d'un bloc de cinq magasins à l'ancienne autogare de Bougouni.
- En outre, la CUB a accepté des factures ne portant les mentions obligatoires.
87. L'autorisation de paiement sans facture et l'absence des mentions obligatoires sur les factures ne permettent pas de s'assurer de façon efficace que les fournisseurs sont en règle vis-à-vis de l'administration fiscale.

Le Régisseur de recettes n'a pas constitué un cautionnement.

88. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas constitué un cautionnement avant d'entrer en fonction.
89. L'article 6 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement. Le cautionnement des régisseurs est constitué dans les mêmes conditions que celui des receveurs percepteurs ».
- L'Arrêté n°2017-0832/MEF-SG du 31 mars 2017 fixant les conditions de constitution de gestion et de libération de la garantie des comptables publics, des régisseurs de l'Etat et des établissements publics dispose en son article 6 : « Le montant du cautionnement est fixé comme suit :
- [...]
 - Receveurs-percepteurs : Trois cent mille (300 000) FCFA
 - [...] ».
90. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a demandé la preuve du paiement de la caution.
91. Il ressort des travaux, sur la période sous revue, que le Régisseur de recettes n'a pas fourni à l'équipe de vérification les pièces justificatives de la constitution d'un cautionnement.
92. Le défaut de constitution d'une caution expose la CUB à un risque de non couverture financière en cas de défaillance du Régisseur ainsi que la gestion efficace de la Régie de recettes.

Le Receveur-Percepteur et le Maire ne procèdent pas au contrôle de la Régie de recettes.

93. L'équipe de vérification a constaté que le Receveur-Percepteur et le Maire ne procèdent pas au contrôle de la Régie.
94. L'article 17 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs d'avances et de recettes des Collectivités Territoriales sont soumis aux contrôles et vérifications sur place et sur pièces du comptable assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés. Au moins une fois par an, une vérification de la régie doit être effectuée par le comptable assignataire qui en dresse procès-verbal. [...] ».
95. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a analysé le livre-journal de la Régie. Elle a également effectué des entretiens avec le Régisseur de Recettes.
96. L'équipe de vérification n'a identifié aucune mention de contrôle de la part du Receveur-Percepteur et du Maire dans le livre-journal de la Régie de recettes durant la période revue.
97. L'absence de contrôle ne donne pas une assurance efficace sur la fiabilité des informations de la Régie.

Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni a irrégulièrement institué une Régie de recettes.

98. L'équipe de vérification a constaté que la CUB n'a pas institué par délibération la Régie de recettes.
99. Le Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des Collectivités Territoriales dispose en son article 17 : « Pour faciliter l'encaissement des recettes au comptant ou le paiement de certaines dépenses urgentes ou de faible montant, des régies de recettes et d'avances peuvent être instituées par les Collectivités territoriales par délibération de leurs organes délibérants. Les délibérations sont soumises à l'approbation du Représentant de l'Etat ».
- L'article 3 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Les régies de recettes et les régies d'avances des Collectivités Territoriales sont instituées par délibération de leur organe délibérant soumise à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle ».
100. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé la délibération portant création de la Régie de recettes.
101. Elle a constaté que la Régie de recettes existante n'a été instituée par aucune délibération.

102. La non-institution par délibération de la Régie des recettes ne permet pas une gestion efficiente des ressources de la commune.

Le Receveur-Percepteur a commis une erreur d'imputation comptable des recettes.

103. L'équipe de vérification a constaté que le montant total des versements effectués par le Régisseur de recettes est différent de la situation du Receveur-Percepteur.

104. Le Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des Collectivités Territoriales dispose en son article 82 : « Le comptable de la Collectivité Territoriale a l'obligation de contrôler, sur pièces et sur place, les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôle qui lui incombent ».

105. Afin de s'assurer de la cohérence de la situation agrégée entre le Régisseur de recettes et le Receveur-Percepteur, l'équipe de vérification a reconstitué la situation des recettes à travers les quittances, les certificats et le compte de gestion.

106. Elle a constaté un écart entre la somme des certificats de recettes de 2018 et celle du compte de gestion de la même période. En effet, les travaux de vérification de cohérence ont décelé une erreur d'imputation comptable entre la situation du régisseur et celle du Receveur-Percepteur, due à l'enregistrement par ce dernier des recettes d'autres Communes dans la comptabilité de la CUB et qui a été corrigée suite à la présente mission du BVG.

107. Cette incohérence n'assure pas une gestion efficace des ressources de la Commune.

Recommandations :

108. Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni doit :

- faire tenir le registre d'enregistrement des offres ;
- veiller à la conformité des documents attestant les critères de qualification des soumissionnaires ;
- notifier par écrit aux soumissionnaires non retenus le rejet de leur offre tout en indiquant les motifs de rejets ;
- respecter les procédures de mise en concurrence lors de l'acquisition des biens et services ;
- veiller au respect des critères d'attribution des marchés ;

- exiger des factures aux titulaires des contrats avant tout paiement et s'assurer de l'existence de toutes les mentions obligatoires sur les factures ;
- faire constituer un cautionnement par le Régisseur de recettes ;
- procéder au contrôle de la Régie de recettes ;
- instituer par délibération la Régie de recettes.

109. Le Receveur-Percepteur de Bougouni doit :

- procéder au contrôle de la Régie de recettes.

Gestion de l'état civil :

Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni n'a pas pris des décisions de nomination.

110. L'équipe de vérification a constaté que la CUB n'a pas pris de décisions de nomination des agents de déclaration de l'état civil.
111. L'article 95 de la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant code des personnes et de la famille dispose : « Les agents de déclaration de l'état civil dans les localités où il existe un établissement de santé sont nommés par décision du Maire, sur proposition du médecin chef du centre de santé du cercle, des communes du District ou du responsable de la clinique privée.
[...] ».
112. L'équipe de vérification a demandé par courrier la liste et les actes de nomination des agents de déclaration de l'état civil pendant la période sous revue. Elle s'est entretenue avec le Maire chargé d'état civil, le Chef du Service Administratif et des agents de l'état civil.
113. A l'issue des travaux, il ressort que la CUB emploie dix (10) agents au service de l'état civil dans les centres de déclaration sans aucune décision de nomination desdits agents.
114. L'absence de décision de nomination des agents de déclaration par le Maire remet en cause la fiabilité des actes de déclarations et peut affecter l'efficacité du service de l'état civil.

Les agents de l'état civil ne procèdent pas à la clôture et à l'arrêté des registres d'état civil.

115. L'équipe de vérification a constaté que les agents d'état civil ne procèdent pas à la clôture et à l'arrêté des registres à la fin de chaque année.
116. L'article 105 de la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant code des personnes et de la famille dispose : « Les registres de déclaration et les registres d'actes d'état civil sont ouverts le 1^{er} janvier et clos et

arrêtés le 31 décembre de chaque année par les agents de déclaration et les officiers de l'état civil. Les actes inscrits ou transcrits sont numérotés dans chacun des registres de façon continue à compter du premier acte de l'année qui porte le numéro un.

La mention de clôture des registres doit énoncer le nombre des actes inscrits en toutes lettres et être rédigée immédiatement après le dernier acte de l'année ».

117. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les différents registres d'état civil. Elle a ensuite eu des entretiens avec les responsables de l'état civil.
118. Il ressort des travaux que, durant la période sous revue, aucune mention de clôture de fin d'année n'apparaît dans des registres d'état civil. La situation des registres non arrêtés se trouve dans le tableau n°1.
119. L'absence de la mention de clôture et d'arrêté des registres ne permet pas d'avoir la situation annuelle des faits d'état civil et met en cause l'efficacité du service.

Tableau n°1 : Situation des registres de fin d'année non arrêtés par les agents de l'état civil

Année	Type Registre	N° Registre	Arrêté au 31 décembre
2017	Mariage	8	Non Arrêté
2017	Naissance	71	Non Arrêté
2017	Déclaration de mariage	8	Non Arrêté
2018	Naissance	62	Non Arrêté
2019	Mariage	6	Non Arrêté

Le Représentant de l'Etat ne procède pas au contrôle des registres d'état civil.

120. L'équipe de vérification a constaté que le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Bougouni ne procède pas au contrôle de régularité des registres d'état civil.
121. L'article 110 de la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille du 30 décembre 2011, dispose : « [...] Les Représentants de l'Etat dans les Cercles sont chargés de veiller à la régularité de la tenue des registres et de la transmission des documents d'état civil ».
122. Afin de s'assurer du respect de cette disposition par le Représentant de l'Etat, la mission a examiné les registres de déclaration et les registres d'actes d'état civil de la CUB et s'est entretenue avec le Préfet et les responsables chargés d'état civil.
123. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification n'a identifié aucun contrôle du Représentant de l'Etat.
124. L'absence de contrôle par le Représentant de l'Etat ne permet pas de s'assurer de la régularité des actes d'état civil.

Le Procureur de la République ne procède pas à la vérification trimestrielle des registres d'état civil.

125. L'équipe de vérification a constaté que le Procureur de la République ne procède pas aux vérifications trimestrielles des registres d'état civil au niveau des centres d'état civil.
126. L'article 112 de la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant code des personnes et de la famille dispose : « Le Procureur de la République ou le Juge de Paix à Compétence Etendue vérifie trimestriellement les registres de déclaration et les registres des actes de l'état civil de son ressort. Cette vérification porte sur tous les volets émis par les centres. Le magistrat dresse un procès-verbal de cette vérification, en précisant les actes défectueux. Il indique les redressements à opérer, éventuellement, provoque des poursuites contre les officiers et agents de déclaration coupables d'infractions pénales. Une ampliation du procès-verbal de vérification est transmise, par voie hiérarchique, à l'officier de l'état civil intéressé, au Procureur Général et au Ministre chargé de l'état civil ».
127. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les registres de déclaration et d'actes d'état civil. Elle s'est entretenue avec le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Bougouni.
128. Suite à ces travaux, l'équipe de vérification n'a identifié aucune mention de contrôle effectué par le Procureur.
129. Le défaut de vérification trimestrielle des registres de déclarations et des actes d'état civil par le Procureur de la République ne garantit pas la régularité desdits actes et l'efficacité des services de l'état civil.

Le Centre Principal ne respecte pas le délai légal de transmission du volet 2 des registres de naissance, de décès et de déclaration au Représentant de l'Etat dans le Cercle.

130. L'équipe de vérification a constaté que le centre principal de la Commune Urbaine de Bougouni n'a pas respecté le délai des quinze jours francs pour la transmission du volet 2 des registres de naissance, de décès et ceux des déclarations au Représentant de l'Etat.
131. La Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant code des personnes et de la famille dispose en son article 131 : « Dans les quinze jours francs suivant leur réception, le centre principal transmet au Représentant de l'Etat dans le Cercle les volets de déclaration et les volets d'actes destinés à la Justice ... ».
132. La mission a fait un échantillonnage de 342 actes d'état civil de la période sous revue. Elle a examiné et rapproché les dates sur les bordereaux d'envoi des actes d'état civil au Représentant de l'Etat à celles des dates d'établissement du volet 1 des registres.

133. Sur un échantillonnage de 342 actes d'état civil de la période sous revue, il ressort un dépassement de 89 à 125 jours entre le délai légal et la date effective de transmission.
134. Le non-respect du délai légal de transmission du volet 2 au Représentant de l'Etat ne permet pas une gestion efficace des faits d'état civil.

Les agents d'état civil ne renseignent pas la table alphabétique des faits d'état civil dans le délai requis.

135. L'équipe de vérification a constaté que les agents d'état civil ne renseignent pas la table alphabétique des faits d'état civil.
136. L'article 109 de la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille dispose : « Dès la clôture des registres le 31 Décembre de chaque année et dans un délai de trois mois, l'officier de l'état civil établit, pour chacun d'eux, une table alphabétique en triple exemplaires, indiquant en face de chaque nom le numéro de l'acte correspondant.
- Un exemplaire de ces tables est annexé au registre d'état civil conservé dans le centre et l'autre adressé au greffe du Tribunal du ressort, le troisième exemplaire est adressé au Ministère chargé de l'état civil ».
137. La mission a examiné les registres des faits d'état civil de la période sous revue, mis à sa disposition. Elle s'est entretenue avec les agents d'état civil.
138. A l'issue des travaux, il ressort que les registres de 2017 et 2018 n'ont pas fait l'objet d'établissement de table alphabétique des faits d'état civil dans le délai réglementaire et aucune table alphabétique n'a été établie pour l'exercice 2019.
139. Le non-respect du délai annuel d'élaboration des tables alphabétiques et l'absence de registre des faits d'état civil ne permettent pas de tracer, de façon efficace, les faits d'état civil.

Les agents d'état civil n'établissent pas correctement des actes d'état civil.

140. L'équipe de vérification a constaté que les agents d'état civil renseignent des registres avec des ratures.
141. L'article 118 de la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille dispose : « Les mentions erronées ne doivent être ni grattées, ni surchargées. Les mots à supprimer doivent être rayés et mention du nombre des mots rayés nuls doit être faite en marge de la déclaration. Cette mention doit être approuvée et signée par toutes les personnes ayant concouru à l'inscription de la déclaration ».
142. La mission a analysé les registres des actes d'état civil. Elle a également eu des entretiens avec des agents chargés de l'état civil.

143. Sur un échantillon de 342 actes d'état civil examinés et analysés, il ressort des ratures sur 11 actes d'état civil.
144. Le renseignement des actes d'état civil avec des ratures compromet l'authenticité des actes concernés et empêche le service d'atteindre son objectif.

Recommandations :

145. Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni doit :
- prendre des décisions de nomination des agents de déclaration de l'état civil ;
 - procéder à la clôture et à l'arrêté des registres à chaque fin d'année ;
 - respecter les délais légaux de transmission des actes et des déclarations d'état civil ;
 - respecter le délai d'élaboration de la table alphabétique des faits d'état civil ;
 - éviter les ratures et les erreurs sur les actes d'état civil.
146. Le Représentant de l'Etat doit :
- procéder au contrôle des registres de déclaration et des registres d'actes d'état civil.
147. Le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Bougouni doit :
- procéder aux vérifications trimestrielles des registres de déclaration et des registres d'actes d'état civil.

Gestion domaniale et foncière :

Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni procède au lotissement sans l'approbation du révisé plan par le Gouverneur de Région.

148. L'équipe de vérification a constaté que le Maire a procédé au lotissement du site de Niébala en l'absence de l'arrêté d'approbation du Gouverneur de Région.
149. L'article 17 du Décret n°05-115/P-RM du 09 mars 2005 fixant les modalités de réalisation des différents types d'opérations d'urbanisme dispose : « Le dossier de lotissement est approuvé par arrêté du Gouverneur de Région ou du District de Bamako, après avis des services techniques de l'Urbanisme.

L'arrêté d'approbation et le projet approuvé sont mis à la disposition du public dans les mairies des localités concernées.

L'arrêté d'approbation est communiqué au service chargé des Domaines pour mention au livre foncier ».

150. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a examiné le dossier de lotissement du titre foncier n°654 de Niébala dans la CUB. Elle a demandé l'arrêté d'approbation du Gouverneur. Enfin, elle a eu des entretiens avec le Responsable de la Direction Régionale des Domaines et du Cadastre, le personnel de la Direction Régionale de l'Urbanisme et l'Agent du Bureau Spécialisé des Domaines.
151. A l'issue des travaux, il ressort que le plan révisé de lotissement du site de Niébala n'a pas été approuvé par un arrêté du Gouverneur de région. De plus, le Maire n'a pas requis l'avis des services techniques de l'Urbanisme.
152. Le lotissement en l'absence d'approbation du plan par le Gouverneur de Région ne permet pas une gestion efficace et efficiente du plan d'urbanisme de la collectivité.

Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni a procédé à la vente des parcelles de terrains en l'absence de délibération du Conseil Communal sur leurs conditions de mise en valeur.

153. L'équipe de vérification a constaté que le Maire a procédé à la vente des parcelles de terrains de la collectivité en l'absence de délibération du Conseil Communal relative à la mise en valeur de lotissement de Niébala.
154. L'article 62 nouveau de la Loi n°02-008 du 12 février 2002 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier dispose : « La Concession Urbaine ou Rurale à usage d'Habitation ne peut porter que sur un terrain à usage d'Habitation. Elle est octroyée par le Maire après avis du Conseil de Village, de Fraction ou de Quartier réuni à cet effet et entériné par une délibération du Conseil communal.

Elle porte sur les terrains dont la Commune est propriétaire ou affectataire.

Les conditions générales qui doivent être observées pour la mise en valeur des immeubles objet de Concession Urbaine ou Rurale à usage d'Habitation sont déterminées pour chaque commune, par délibération du Conseil communal et après avis du Conseil de village, de fraction ou de Quartier réuni pour la circonstance ».

L'article 22 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Ainsi, il délibère entre autres sur : [...] d. La gestion foncière, l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine [...] ».

155. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné le dossier de lotissement du titre foncier n°654 effectué par le Bureau des Domaines et du cadastre de Bougouni, vendu à la Mairie de la Commune Urbaine de Bougouni. Elle a demandé la délibération qui détermine les conditions et délais de mise en valeur des parcelles. Enfin, elle s'est entretenue avec les membres de la commission domaniale de la CUB.
156. Elle a constaté que le lotissement de Niébala a été effectué sans aucune délibération fixant les conditions de mise en valeur des terrains.
157. L'absence de délibération sur les conditions de mise en valeur des Concessions Urbaines à usage d'Habitation (CUH) ne permet pas un suivi efficace des délais de réalisation des travaux sur les parcelles et peut être source de litiges.

Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni a irrégulièrement attribué des parcelles de terrain à usage d'habitation.

158. L'équipe de vérification a constaté que le Maire a attribué des lots en l'absence de demande formulée par les bénéficiaires.
159. Le Décret n°02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales dispose en son article 3 que la demande de concession urbaine d'habitation est établie sur formulaire spécial timbré et signé, fourni par l'Administration. Elle est adressée à l'autorité communale propriétaire ou affectataire du terrain.

Le même décret dispose en son article 4 : « L'autorité communale qui reçoit la demande en délivre récépissé au demandeur. Elle fait inscrire celle-ci dans un ordre chronologique sur un registre ad hoc, tenu par le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, par l'agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, et sur lequel doivent être mentionnés :

- le numéro et date d'enregistrement de la demande ;
- les noms, prénom, adresse du requérant ;
- les mentions obligatoires de la Concession Urbaine d'Habitation ».

160. L'équipe de vérification a analysé le dossier de lotissement du titre foncier n°654 du Bureau des domaines de Bougouni cédé à la Commune Urbaine de Bougouni. Elle a eu des entretiens avec le Responsable du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre et le Chef du Service des Domaines sur la situation du registre et de la liste des demandeurs de parcelle.

161. L'équipe de vérification a constaté que les bénéficiaires de parcelles de terrain n'ont pas préalablement déposé une demande de concession à usage d'habitation. La CUB n'a mis aucune demande à la disposition de l'équipe de vérification.

162. L'attribution de parcelles en l'absence de demandes formulées par la population n'assure pas une gestion transparente et efficace du patrimoine foncier de la Commune.

Recommandations :

163. Le Maire de la Commune urbaine de Bougouni doit :

- soumettre le plan révisé de lotissement à l'approbation du Gouverneur de Région ;
- requérir une délibération sur les conditions générales de mise en valeur des parcelles de terrains ;
- exiger une demande régulière préalable à toute attribution de parcelles de terrain.

Gestion du personnel :

Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne tient pas le registre des paiements.

164. L'équipe de vérification a constaté que la CUB ne tient pas le « registre des paiements » en violation des dispositions légales.

165. L'article 104 de la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du travail dispose : « L'employeur est tenu de délivrer au travailleur, au moment du paiement, un bulletin individuel de paye dont les mentions doivent être reproduites sur un registre dit « registre des paiements ».

166. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a demandé les registres en matière de gestion du personnel.

167. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté l'inexistence du « registre des paiements » à la Mairie durant la période sous revue. En effet, après examen des bulletins, l'équipe de vérification a constaté que les informations desdits bulletins ne sont portées sur aucun document notamment le « registre des paiements ».

168. L'inexistence de « registre des paiements » ne permet pas un suivi efficace et efficient des rémunérations du personnel contractuel.

Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne veille pas au suivi efficace des dossiers du personnel.

169. L'équipe de vérification a constaté que les dossiers du personnel ne sont pas à jour à la CUB.

170. Le Manuel de procédures administratives, financières et comptables des Communes dans sa section « personnel » précise au point 1.1 que le dossier individuel complet comporte entre autres, l'extrait d'acte de naissance du candidat, un certificat de visite et de contre visite, un casier judiciaire datant de moins de trois mois, un certificat de nationalité, un certificat de résidence, un acte de mariage, les actes de naissance des enfants et les certificats de vie collectifs, les copies légalisées des diplômes, le curriculum vitae et les certificats de travail.

Le code général des impôts en son article 9 dispose : « L'impôt sur les traitements et salaires est calculé par :

a) l'application au revenu imposable des taux d'imposition conformément au barème décrit à l'article 10 du présent Code ;

b) l'application à l'impôt brut ainsi obtenu des réductions pour charge de famille visées à l'article 11 du présent Code ».

171. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions et de l'adéquation d'une part entre les dossiers et la situation familiale sur les bulletins et d'autre part entre la situation familiale et le traitement fiscal, la mission a examiné les dossiers individuels et les bulletins de paie du personnel.

172. Il ressort des travaux que des dossiers du personnel de la Mairie sont incomplets. En effet, des actes de naissance, des casiers judiciaires, des copies légalisées de diplôme, des certificats de nationalité, des certificats de visite et de contre-visite, des attestations de prise de service et des curriculum vitae manquent dans certains dossiers. La situation des dossiers incomplets est présentée dans le tableau n°2.

En plus, sur le bulletin de paie de l'agent dont le numéro matricule est 031-BGNI-18, il ressort qu'il est marié et a 3 enfants alors que dans son dossier, les justificatifs de mariage et d'acte de naissance des enfants ne sont pas disponibles.

En outre, pour le cas de l'agent dont le numéro matricule est 027-BGNI-17, l'acte de mariage est disponible dans son dossier alors que sur son bulletin de paie, il est célibataire.

173. La tenue des dossiers incomplets ne permet pas un suivi efficace du personnel.

Tableau n°2 : Situation des dossiers incomplets du personnel

Statut		Contrat ou Arrêté	Acte de naissance agent	Acte de mariage	Actes de naissance des enfants	Certificat de vie	Nationalité
Fourni	Nombre	39	31	15	13	8	4
Non Fourni	Nombre	7	15	30	31	37	42
Non Appliqué	Nombre	0	0	1	2	1	0
Total		46	46	46	46	46	46

Statut		Casier judiciaire	Rémunération	Discipline	Formations ou diplômes	Evaluations et notations	Congés et permissions
Fourni	Nombre	4	45	0	13	7	17
Non Fourni	Nombre	42	1	0	30	39	29
Non Appliqué	Nombre	0	0	46	3	0	0
Total		46	46	46	46	46	46

Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni n’a mis en place aucun mécanisme de promotion du personnel contractuel.

174. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CUB ne procède pas à l'évaluation annuelle du personnel contractuel afin de favoriser sa promotion.
175. Le manuel de procédures de gestion des communes indique en son point 1.4 (Evaluation et gestion des carrières) qu'au cours du premier trimestre de chaque année, le Maire procède à l'évaluation du personnel contractuel pour l'année précédente. Ces évaluations servent de base à la promotion du personnel.
176. La mission s'est entretenue avec le Secrétaire Général et le Chef du Service Administratif de la CUB. Elle a également examiné les dossiers du personnel. Enfin, elle a demandé les fiches de notation du personnel contractuel.
177. Il ressort des travaux que la CUB ne procède pas à l'évaluation des agents contractuels et ces derniers n'avancent pas non plus. En effet, la CUB n'a fourni à l'équipe de vérification aucune fiche d'évaluation du personnel contractuel.
178. L'inexistence d'un système d'évaluation et de promotion ne permet pas de créer une saine émulation entre les agents, d'accroître le niveau de motivation et de performance du personnel.

Recommandations :

179. Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni doit :
- faire tenir le « registre des paiements » ;
 - veiller au suivi des dossiers du personnel et respecter les dispositions relatives à la retenue fiscale notamment l'ITS ;
 - mettre en place un mécanisme de promotion du personnel contractuel.

Gestion du patrimoine :

Le Comptable-matières ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières.

180. L'équipe de vérification a relevé que des documents de la comptabilité-matières ne sont pas tenus.
181. Le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières énumère en son article 41 les documents à tenir. On distingue trois catégories de documents de la comptabilité-matières :
- les documents de base ;
 - les documents de mouvement ;
 - les documents de gestion.
182. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé les documents de la comptabilité-matières et a eu des entretiens avec le comptable-matières.
183. Elle a constaté que les documents ci-après ne sont pas tenus :
- Documents de base où sont enregistrés l'existence et les mouvements de biens : Fiche de casier, Fiche matricules de propriétés immobilières, Procès-verbal de passation de service, Fiche de codification du matériel ;
 - Documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements : Bordereau d'affectation du matériel (BAM), Bordereau de mutation du matériel (BMM), Bordereau de mouvement divers ; Procès-verbal de réforme ;
 - Documents de gestion qui reflètent le résultat d'une gestion à une période donnée : État récapitulatif trimestriel.
184. La non-teneur de ces documents ne permet pas de faire un suivi efficace du patrimoine de la Commune.

Recommandations :

185. Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni doit :
- faire tenir tous les documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur.

IRREGULARITES FINANCIERES :

Les irrégularités financières, ci-dessous, s'élèvent à 208 143 787 FCFA.

Le Conseil Communal a accordé des avantages indus.

186. L'équipe de vérification a constaté que le Conseil Communal a accordé par délibération des avantages indus au Maire, aux membres du bureau municipal, à des agents communaux, aux membres des commissions techniques de travail et des subventions à certaines structures techniques déconcentrées de l'État.

187. L'article 22 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. [...] ».

La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose en son article 60 : « Les fonctions de Maire sont gratuites. Toutefois, des indemnités de représentation et de fonction lui sont accordées conformément aux textes en vigueur ». Ces indemnités de représentation et de fonctions sont fixées respectivement par le Décret n°06-364/P-RM du 12 septembre 2006 et l'Arrêté n°06-2597/MATCL-SG du 02 novembre 2006.

L'article 31 de la même loi dispose : « Les fonctions de conseiller communal sont gratuites ... »

188. L'équipe de vérification a procédé à l'examen des pièces justificatives des dépenses et a eu des entretiens avec le Chef du service financier et comptable et le Billeteur.

189. Après examen, l'équipe de vérification a constaté que le Conseil Communal a accordé des avantages indus comprenant des indemnités spéciales financières et des dotations en carburant. Les bénéficiaires desdits avantages sont : le Maire, les membres du bureau municipal, des agents communaux et les membres des commissions techniques de travail. En effet, suite à la Délibération n°005/CCB du 28 juin 2010, le Maire a pris la note de service n°06/CUB du 29 mai 2017 portant notification au Régisseur et au Billeteur pour la mise en exécution de la seule indemnité spéciale du Maire. Ainsi, il est procédé au mandatement de la somme de 125 000 FCFA par mois au nom du Maire, sur laquelle 75 000 FCFA représentent l'indemnité financière et 50 000 FCFA la prise en charge des frais d'énergie et de téléphone du Maire. Or ces avantages ne sont pas prévus par la réglementation en vigueur. Le montant total indûment payé au Maire pendant la période sous revue s'élève à 3 875 000 FCFA.

Le Régisseur de recettes n'a pas reversé au Trésor public des produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres.

190. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas reversé au Trésor public des produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO).

191. L'article 9 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, portant code des marchés publics et des délégations de service public, dispose : « [...] Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, les produits issus de la vente des dossiers sont reversés au trésor public.

Toutefois, 80% produits de la vente des dossiers des Collectivités Territoriales et des Établissements publics sont reversés au Trésor Public et 20% à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public [...] ».

192. L'équipe de vérification a demandé et a examiné les différents documents relatifs aux offres. Elle a déterminé le montant des DAO vendus conformément aux rapports de dépouillement des offres. Enfin, elle a eu des entretiens avec le CSFC.

193. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification n'a obtenu que les preuves de reversement pour un montant de 900 000 FCFA sur un total de 1 850 000 FCFA. Le montant total des produits de ventes de DAO non reversé est de 950 000 FCFA.

Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni n'a pas appliqué de pénalités de retard.

194. L'équipe de vérification a constaté que la CUB n'a pas appliqué la pénalité de retard sur les marchés dont l'exécution a enregistré de retard.

195. L'article 99 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable, conformément aux dispositions suivantes :

- les pénalités ne peuvent excéder le montant fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché ;
- la remise des pénalités peut être prononcée par l'autorité contractante, après avis de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public ;
- les empêchements résultant de la force majeure peuvent être invoqués avant l'expiration des délais contractuels, en vue de l'exonération des pénalités de retard encourues par le titulaire du marché, à qui il incombe d'en apporter la preuve. L'autorité ayant approuvé le marché apprécie la valeur des justifications de la force majeure alléguée et prononce l'exonération totale ou partielle de la pénalité ».

Les points 20.1 des conditions particulières des contrats n°046/CUB DRMP-DSP SIK 2018 et n°047/CUB DRMP-DSP SIK 2018 stipulent : « La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à 1/1000^{ème} du montant du marché. Cette pénalité s'applique en cas de retard dans l'achèvement des travaux ».

196. L'équipe de vérification a examiné les contrats de marchés, les notifications ou ordres de service et les procès-verbaux de réception. Elle a rapproché les dates de réception prévues aux dates de réceptions effectives. Elle a ensuite procédé au calcul des pénalités de retard sur lesdits marchés.
197. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a relevé que les titulaires de marchés n°046/CUB DRMP-DSP SIK 2018 relatif aux travaux de construction de trois (03) salles de classes, d'un bureau-magasin équipé, deux (02) blocs de trois latrines dans les écoles de Dialanikoro, Heremakono Nord Annexe dans la Commune Urbaine de Bougouni et n°047/ CUB DRMP-DSP SIK 2018 relatif aux travaux de construction des murs de clôtures des écoles de Dougounina, Heremakono Centre et les CSCOM de Massablacoura dans la Commune Urbaine de Bougouni ont dépassé les délais contractuels sans que le Maire de la CUB n'ait appliqué les pénalités de retard. Ces pénalités non appliquées s'élèvent à la somme de 8 462 631 FCFA.

Le Président de la « Commission économie et finances, développement et jumelage » a irrégulièrement recouvré des loyers des magasins.

198. L'équipe de vérification a constaté que le Président de la Commission économie et finances, développement et jumelage a irrégulièrement recouvré des loyers des magasins de l'ancienne autogare de la CUB.
199. La Loi n°2012-007 du 7 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales dispose en son article 242 : « La perception des impôts, taxes, contributions, produits et revenus est autorisée annuellement par le budget. La perception est effectuée par le comptable public sous sa seule responsabilité, ou pour son compte par des régisseurs de recettes ».

La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose en son article 241 : « Pour faciliter l'encaissement des recettes au comptant ou le paiement de certaines dépenses urgentes ou de faible montant, des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du comptable de la collectivité d'opérations d'encaissement ou de paiement ... »

L'article 18 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances, sont habilités à exécuter, respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement ... ».

200. Afin de s'assurer de l'encaissement exhaustif des recettes, l'équipe de vérification a examiné les délibérations portant institution et révision des tarifs et taxes dans la Commune Urbaine de Bougouni, les comptes administratifs, les livres-journaux de recettes et les contrats de bail. Elle s'est également entretenue avec le Régisseur de recettes.

201. Il ressort des travaux que le Président de la commission des finances a encaissé, en lieu et place du Régisseur, les recettes de location des magasins de l'ancienne autogare. Pendant la période sous revue, sur un montant total de 5 760 000 FCFA encaissé au titre des loyers des magasins, le Président de la commission chargée des finances a versé un montant de 650 000 FCFA à la Régie de recettes, puis apporté la preuve de reversement de 1 090 000 FCFA après le passage de l'équipe de vérification. Le montant total des loyers non reversés par le Président de la Commission chargée des finances est de 4 020 000 FCFA.

Le Directeur de l'Académie d'Enseignement de Bougouni a irrégulièrement soumis à l'ordonnancement du Maire des salaires des enseignants mutés hors de la Commune Urbaine de Bougouni.

202. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur de l'AE a fait ordonner au Maire l'ordonnancement de salaires d'enseignants des collectivités territoriales n'exerçant pas dans sa commune.

203. Le Décret n°2015-0678/P-RM du 20 octobre 2015 abrogeant et remplaçant le Décret n°02-313/P-RM du 04 juin 2002 fixant le détail des compétences transférées de l'État aux Collectivités Territoriales en matière d'éducation dispose en son article 2 : « Les Collectivités territoriales exercent les compétences ci-après en matière d'éducation.

Niveau Commune : Les compétences ci-dessous énumérées sont transférées :

- [...]

- la gestion du personnel enseignant de l'éducation préscolaire, de l'enseignement fondamental et de l'éducation non formelle ;

- [...] ».

L'article 6 du même décret dispose : « L'État met, à la disposition des Communes, des Cercles, des Régions et du District de Bamako, les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre des compétences transférées aux Collectivités territoriales ».

La Circulaire n°01627/MEF-SG du 19 mai 2011 relative à la procédure de traitement des salaires des enseignants des Collectivités dont les salaires font l'objet de transfert à partir du Budget d'État précise que les services financiers des Directions d'Académie d'Enseignement (DAE) sont chargés de confectionner, pour le compte des collectivités, les différents états nécessaires au traitement des salaires.

La même circulaire précise que les états nominatifs sont produits par les DAE et soumis à la signature des responsables des organes des collectivités. Avant la signature, les services financiers des collectivités sont chargés de la vérification aussi bien de la liste des enseignants présents sur les états nominatifs que du calcul des éléments de salaire.

Les différentes décisions du Ministère en charge des Collectivités Territoriales portant mutation de fonctionnaires des Collectivités Territoriales du cadre de l'éducation précisent en leur article 2 que la prise en charge des traitements et salaires des fonctionnaires mutés sera assurée par les Collectivités Territoriales de départ jusqu'au 31 décembre de l'année de mutation.

204. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions et de la réalité des dépenses du personnel enseignant, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des dépenses effectuées par la Commune Urbaine de Bougouni. Elle a rapproché les états nominatifs de paiement de salaires du personnel enseignant de l'enseignement fondamental aux rapports généraux des années scolaires de la période sous revue du CAP de Bougouni. Le rapport général fait état de la situation de l'ensemble des enseignants du ressort du CAP pour une année scolaire donnée. La mission a ensuite adressé par courrier une liste d'enseignants au Directeur de l'AE de Bougouni afin qu'il indique le lieu d'exercice desdits enseignants. Elle a enfin eu des entretiens avec les personnels de la Mairie et de l'Académie d'Enseignement de Bougouni.

L'équipe de vérification a constaté que, sur la base des états de salaires établis par l'Académie d'Enseignement, le Maire de la CUB a ordonné le paiement des salaires des enseignants des Collectivités Territoriales mutés hors de sa Commune alors que le délai réglementaire de prise en charge desdits salaires est dépassé. Le montant total indûment payé, pendant la période sous revue, s'élève à 126 712 156 FCFA.

Le Régisseur de recettes de la Commune Urbaine de Bougouni n'a pas respecté le tarif minimal du transfert de parcelle de terrain fixé par les délibérations.

205. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes de la CUB n'a pas respecté le tarif minimal du transfert de parcelle de terrain fixé dans les délibérations pendant la période sous revue.

206. L'article 22 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel :

Ainsi, il délibère entre autres sur : [...] la fixation des taux des impôts et taxes communaux dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi [...] »

L'article premier des Délibérations n°2017-07/C.U.B. du 27 septembre 2017, n°05/C.U.B. du 26 septembre 2018 et n°05/C.U.B. du 26 septembre 2019, toutes portant institution et révision des tarifs et taxes dans la Commune Urbaine de Bougouni fixe : « Sont institués ou révisés dans la Commune Urbaine de Bougouni les taxes et les tarifs ci-après :

- [...]
- Transfert de lots : 40 000 F minimum/lettre
- [...] ».

207. Afin de s'assurer du respect de ces différentes dispositions, l'équipe de vérification a analysé les quittances, les dossiers de transfert de parcelles de terrain de la période sous revue et les délibérations. Elle a rapproché les montants figurant sur les quittances à ceux fixés dans les délibérations.
208. Il ressort des travaux que le Régisseur de recettes a encaissé, au titre de certains transferts de parcelles de terrain, des montants inférieurs au seuil minimal requis. Le montant total des minorations, différence entre le seuil minimal fixé par les délibérations et les montants encaissés par le Régisseur de recettes pendant les exercices 2018 et 2019, est de 24 479 750 FCFA.

Il ressort aussi que, pour d'autres transferts de parcelles de terrain en 2018 et 2019, aucun recouvrement de recette n'a été constaté pour un montant total de 29 520 000 FCFA. Les recettes totales non encaissées se chiffrent à 53 999 750 FCFA.

Le Régisseur de recettes de la Commune Urbaine de Bougouni a perçu des recettes en l'absence de délibération.

209. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes de la CUB a perçu des recettes de transferts de parcelles de terrain en l'absence de délibération.
210. Les articles 22 des Lois n°2012-007 du 7 février 2012 et n°2017-051 du 02 octobre 2017 toutes portant Code des Collectivités Territoriales disposent : « Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel :
- Ainsi, il délibère entre autres sur : [...] la fixation des taux des impôts et taxes communaux dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi [...] ».
211. Afin de s'assurer du respect de ces différentes dispositions, l'équipe de vérification a analysé les quittances et les dossiers de transfert de parcelles de terrain de la période sous revue. Elle a aussi demandé les délibérations fixant le tarif des transferts de parcelles de terrain.
212. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes a perçu des recettes en 2017, au titre des transferts de parcelles de terrain, en l'absence de délibération du Conseil Communal fixant les frais de transfert de parcelles de terrain. Le montant total irrégulièrement perçu s'élève à 10 124 250 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au paiement d'avantages indus au Maire pour un montant total de 3 875 000 FCFA ;
- au non-reversement des produits issus de la vente de DAO pour un montant total de 950 000 FCFA ;
- à la non-application de pénalités de retard pour un montant total de 8 462 631 FCFA ;
- au non-reversement au Régisseur des loyers des magasins de l'ancienne autogare pour un montant total de 4 020 000 FCFA ;
- au paiement de salaires d'enseignants n'existant pas dans la Commune Urbaine de Bougouni pour un montant total de 126 712 156 FCFA ;
- au non-recouvrement du tarif minimal de transfert de parcelles de terrain pour un montant total de 53 999 750 FCFA ;
- à l'encaissement de recettes sans délibération pour un montant total de 10 124 250 FCFA.

CONCLUSION :

La présente vérification intégrée a permis de déceler des dysfonctionnements d'ordre législatif et réglementaire et des irrégularités financières dans la gestion de la CUB.

Ainsi, il ressort des travaux que les différents acteurs de la gouvernance n'assument pas pleinement leurs rôles et responsabilités, toute chose qui agit négativement sur l'atteinte des résultats escomptés.

En matière de gestion financière et comptable, l'équipe de vérification a fait des recommandations dans le sens de l'amélioration de la gestion de la CUB et procédé aussi à des dénonciations aux autorités judiciaires. Elles visent à créer les conditions d'une bonne sauvegarde des ressources financières de la CUB.

Les insuffisances constatées dans le cadre de la gestion de l'état civil empêchent la CUB d'être efficace et efficiente dans la fourniture des services aux citoyens.

Concernant la gestion domaniale et foncière, la CUB n'a pas entrepris les actions nécessaires pour l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés, en l'occurrence, l'information et le traitement équitable des citoyens lors de la cession des parcelles de terrains.

L'absence d'un mécanisme de promotion des agents entrave une utilisation efficiente du personnel de la CUB.

La comptabilité-matières telle qu'elle existe à la CUB n'est pas efficace à cause de la non-tenue des documents essentiels pour assurer le suivi et la sauvegarde des matières.

Les recommandations formulées suite aux faiblesses constatées, si elles sont mises en œuvre, visent à améliorer la performance de la CUB.

Bamako, le 1^{er} juin 2021

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Manuel et au Guide de vérification de performance du Bureau du Vérificateur Général, inspirés des normes de l'INTOSAI.

Objectif :

Cette vérification a pour objectif de s'assurer que la Commune Urbaine de Bougouni est gérée au regard des critères d'économie, d'efficacité et d'efficacités et en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Étendue et méthodologie :

Les travaux de la présente vérification couvrent la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019. Ils ont porté sur :

- l'évaluation du contrôle interne ;
- la gestion de la gouvernance ;
- la gestion financière ;
- la gestion domaniale et foncière ;
- la gestion de l'état civil ;
- la gestion du personnel ;
- la gestion du patrimoine ;
- les mesures de performance.

La démarche méthodologique a consisté en une revue documentaire, des entretiens avec les responsables de la CUB, les services techniques déconcentrés de l'Etat (Perception, Domaines, Urbanisme, etc.), les représentants de l'Etat, la population et la société civile.

Des objectifs et des critères de vérification ont été élaborés, partagés et validés avec la CUB.

Tableau n°3 : Les critères de vérification et sources documentaires

Critères de vérification	Sources des critères
Les organes délibérant et exécutif sont mis en place conformément aux textes en vigueur.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales ; - Loi n°2012-007 du 7 février 2012 Portant code des Collectivités Territoriales ; - Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités.
Les organes fonctionnent conformément à des cadres réglementaires.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales ; - Loi n°2012-007 du 7 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales ; - Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités.
Les sessions sont tenues régulièrement.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales ; - Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités.
Les documents de session sont élaborés dans le délai et disponibles.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales ; - Loi n°2012-007 du 7 février 2012 Portant Code des Collectivités Territoriales ; - Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités.
Le conseil communal informe la population de ses délibérations. La population a accès aux délibérations en cas de besoin.	<ul style="list-style-type: none"> - Outils d'auto évaluation des performances des Collectivités Territoriales.
L'application des délibérations est suivie.	<ul style="list-style-type: none"> - Délibérations ; - Rapports et PV de session.
Le PDESC et comptes administratifs existent et sont mis en œuvre.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales ; - Loi n°2012-007 du 7 février 2012 Portant Code des Collectivités Territoriales ; - Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales.
La forme et le contenu du PDESC sont élaborés conformément au Guide Méthodologique d'élaboration du PDESC.	<ul style="list-style-type: none"> - Guide Méthodologique d'Elaboration du PDESC ; - Guide Méthodologique d'Elaboration du PDESC ; - Loi n°2012-007 du 7 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales ; - Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des collectivités territoriales.
Les actions de développement inscrites dans le PDESC sont cohérentes avec les priorités décidées au niveau national.	<ul style="list-style-type: none"> - Les documents de la planification nationale et le PDESC.

Critères de vérification	Sources des critères
Le PDSEC est validé et suivi par les organes appropriés.	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n°08-095/P-RM du 21 février 2008 portant création des comités régionaux, locaux et communaux d'orientation, de coordination et de suivi des actions de développement ; - PDESC.
Les documents de planifications sont déclinés en documents opérationnels.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi N°2012-007 du 7 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales ; - Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales ; - Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales.
Les règles édictées dans la préparation des budgets sont respectées.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2012-007 du 7 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales ; - Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales.
Un dispositif d'évaluation de l'exécution des actions de développement existe.	<ul style="list-style-type: none"> - Outils d'auto évaluation des performances des Collectivités Territoriales.
Les actions réalisées sont publiées et restituées.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2012-007 du 7 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales ; - Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des collectivités territoriales ; - Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales.
Les 33 indicateurs ont été appréciés.	<ul style="list-style-type: none"> - Outils d'auto évaluation des performances des Collectivités Territoriales.
Le processus d'élaboration et d'approbation du budget est respecté. Les principes et les instructions budgétaires sont respectés.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales ; - Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ; - Régime Financiers des collectivités.
Le débat d'orientation est tenu régulièrement.	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des collectivités territoriales ; - Arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales fixant le mécanisme d'organisation du débat d'orientation budgétaire.
La création et le fonctionnement de la régie de recettes sont réguliers et conformes aux textes en vigueur.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales ; - Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales.
Les rôles d'impôts sont régulièrement tenus.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des collectivités territoriales ; - Code Général des Impôts et le Livre de Procédures Fiscales ; - Loi 2011-036 du 15 juillet 2011 relatives aux ressources fiscales des communes, des Cercles et de Régions ; - Guide pratique de recouvrement et Manuel des procédures.
Les ressources perçues sont régulièrement définies.	<ul style="list-style-type: none"> - Guide pratique de recouvrement des impôts, des taxes et des redevances des collectivités territoriales.

Critères de vérification	Sources des critères
Les règles de perception et de gestion des impôts locaux sont respectées.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales ; - Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ; - Le code général des impôts.
Les recettes sont perçues sur des supports réglementaires et effectivement reversées au trésor dans les délais légaux.	<ul style="list-style-type: none"> - Manuel des procédures du trésor.
La répartition des recettes entre les collectivités est correcte.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales ; - Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ; - Code général des impôts ; - La Loi n°2011-0036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ; - La Loi n°2018-062 du 5 novembre 2018 portant modification de la Loi n° 2011-0036 (article 9, 10 et 13) sur les aspects de recouvrements.
Les dépenses de marchés publics sont exécutées conformément aux procédures de passation, d'exécution et de règlement en vigueur.	<ul style="list-style-type: none"> - Code des marchés publics ; - Décision n°10-143/DNCT du 16 novembre 2010 fixant pour les collectivités territoriales les dispositions particulières applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 25 millions et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à millions.
Les dépenses par contrats simplifiés sont exécutées conformément aux textes en vigueur.	<ul style="list-style-type: none"> - Décision n°10-143/DNCT du 16 novembre 2010 fixant pour les collectivités territoriales les dispositions particulières applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 25 millions et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à millions.
La régie d'avances fonctionne conformément aux textes en vigueur.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des collectivités territoriales ; - Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales.
Les dépenses de personnel sont exécutées conformément aux textes en vigueur.	<ul style="list-style-type: none"> - Statut des fonctionnaires des collectivités territoriales ; - Code du travail ; - Décrets de transfert des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales.
L'ordonnateur est resté dans les limites fixées par l'organe délibérant en matière de dépenses.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des collectivités territoriales ; - Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales.
L'élaboration du compte administratif suit la nomenclature du budget.	<ul style="list-style-type: none"> - Régime financier des collectivités.
Les prévisions budgétaires sont comparées correctement aux réalisations.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des collectivités territoriales ;

Critères de vérification	Sources des critères
	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales.
Les actes et les documents relatifs aux opérations domaniales et foncières existent.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales ; - Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ; - Décret 02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attributions des terrains et domaines privés immobiliers ; - Code domanial et foncier.
Les actes posés sont réguliers et conformes avec les textes en vigueur.	<ul style="list-style-type: none"> - Décret 02-112/P- RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attributions des terrains et domaines privés immobiliers ; - Manuel des procédures.
Les recettes liées aux opérations domaniales et foncières sont conformes à la délibération et recouvrées et reversées au Trésor.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales ; - Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ; - Décret n°02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attributions des terrains et domaines privés immobiliers ; - Code domanial et foncier ; - Décret n°02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attributions des terrains et domaines privés immobiliers ; - Décrets de transfert de compétence de l'Etat aux collectivités territoriales.
Les recettes liées aux opérations domaniales et foncières sont contrôlées au Trésor.	<ul style="list-style-type: none"> - Manuel des procédures ; - Textes de création de la régie des recettes.
Les actes de création des structures et de nomination des responsables d'état civil existent.	<ul style="list-style-type: none"> - Code des personnes et de la famille ; - Code des collectivités.
Les registres et documents réglementaires sont tenus.	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la famille.
Les délais de transmission des volets sont respectés.	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la famille et des personnes.
Les contrôles réglementaires sont effectués.	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la famille.
Les supports de perception réguliers sont utilisés pour tous les actes d'état civil.	<ul style="list-style-type: none"> - Procédure de recouvrement des recettes.
Les supports de perception retracent l'exhaustivité et la réalité des recettes.	<ul style="list-style-type: none"> - Procédure de recouvrement des recettes.
Les versements au Trésor sont effectifs.	<ul style="list-style-type: none"> - Procédures de recouvrement.
Le mode de recrutement du personnel est régulier, transparent et conforme aux textes en vigueur.	<ul style="list-style-type: none"> - Code de travail ; - Statut des fonctionnaires des collectivités.

Critères de vérification	Sources des critères
Une structure de gestion des ressources humaines existe.	- Manuel de gestion du personnel des collectivités.
Les dossiers du personnel sont tenus conformément à la réglementation en vigueur.	- Manuel de gestion du personnel des collectivités.
La promotion du personnel se fait suivant le mérite et selon le cadre réglementaire.	- Manuel de gestion du personnel des collectivités.
Les profils du personnel non titulaire sont en relation avec les postes qu'ils occupent.	- Manuel de gestion du personnel des collectivités.
La Comptabilité-matières est tenue conformément aux textes en vigueur.	- Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant Règlementation de la comptabilité-matières ; - Décret n°2019-0119-P-RM du 22 février 2019 Portant Règlementation de la comptabilité-matières.
Le patrimoine de la collectivité est géré correctement.	- Décret n°10-681 portant règlementation de la comptabilité-matières. - Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant règlementation de la comptabilité-matières.

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux ont démarré le 24 septembre 2018 et pris fin pour l'essentiel le 26 janvier 2021, date de la restitution faite à la mairie.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. En effet, les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables concernés de la CUB. Une restitution a été effectuée le 26 janvier 2021 à la Mairie.

Par lettres n°conf. 0047/2021/BVG, n°conf. 0046/2021/BVG, n°conf. 0048/2021/BVG, n°conf. 0049/2021/BVG, n°conf. 0045/2021/BVG, toutes du 7 avril 2021, le rapport provisoire a été transmis respectivement au Maire de la CUB, au Préfet du Cercle de Bougouni, au Procureur près le Tribunal d'Instance de Bougouni, au Receveur-Percepteur de Bougouni et au Directeur de l'Académie d'Enseignement de Bougouni, pour requérir leurs observations écrites.

En réponse, le Maire de la CUB a par bordereau d'envoi n°2021-044/CUB du 7 mai 2021, transmis ses observations. De même, le Préfet du Cercle de Bougouni a fait parvenir ses observations par courrier n°2021_010/P-CB-C du 29 avril 2021. Par bordereau d'envoi n°032-2021/RP-BGNI du 26 avril 2021, le Receveur-Percepteur a transmis ses observations. Enfin, par lettre n°2021-122/AE-BGNI du 6 mai 2021, le Directeur de l'Académie d'Enseignement de Bougouni a adressé ses observations au BVG.

Le présent rapport tient compte des éléments probants fournis par le Maire de la CUB, le Préfet du Cercle de Bougouni, le Receveur-Percepteur de Bougouni et le Directeur de l'Académie d'Enseignement de Bougouni.

Par contre, le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Bougouni n'a pas réagi à la constatation et à la recommandation qui lui ont été adressées.

Liste des recommandations

Au Maire de la Commune Urbaine de Bougouni :

- publier les avis de convocation des membres du Conseil Communal et tenir un registre à cet effet ; (25 - 29)
- veiller au fonctionnement régulier de la fourrière ; (30 - 34)
- afficher les comptes rendus de session ; (35 - 39)
- respecter le délai de transmission des actes du Conseil Communal au Représentant de l'État dans le Cercle ; (40 - 44)
- mettre en place un comité de suivi et évaluation du PDESC fonctionnel ; (45 - 49)
- procéder à l'auto évaluation des performances de la Commune ; (51 - 55)
- faire tenir le registre d'enregistrement des offres ; (57 - 61)
- veiller à la conformité des documents attestant les critères de qualification des soumissionnaires ; (62 - 66)
- notifier par écrit aux soumissionnaires non retenus le rejet de leur offre tout en indiquant les motifs de rejets ; (67 - 71)
- respecter les procédures de mise en concurrence lors de l'acquisition des biens et services ; (72 - 77)
- veiller au respect des critères d'attribution des marchés ; (78 - 82)
- exiger des factures aux titulaires des contrats avant tout paiement et s'assurer de l'existence de toutes les mentions obligatoires sur les factures ; (83 - 87)
- faire constituer un cautionnement par le Régisseur de recettes ; (88 - 92)
- procéder au contrôle de la Régie de recettes ; (93 - 97)
- instituer par délibération la Régie de recettes ; (98 - 102)
- prendre des décisions de nomination des agents de déclaration de l'état civil ; (110 - 114)
- procéder à la clôture et à l'arrêté des registres à chaque fin d'année ; (115 - 119)
- respecter les délais légaux de transmission des actes et des déclarations d'état civil ; (130 - 134)
- respecter le délai d'élaboration de la table alphabétique des faits d'état civil ; (135 - 139)
- éviter les ratures sur les actes d'état civil ; (140 - 144)
- soumettre le plan révisé de lotissement à l'approbation du Gouverneur de Région ; (148 - 152)

- requérir une délibération sur les conditions générales de mise en valeur des parcelles de terrains ; (153 - 157)
- exiger une demande régulière préalable à toute attribution de parcelles de terrain ; (158 - 162)
- faire tenir le « registre des paiements » ; (164 - 168)
- veiller au suivi des dossiers du personnel et respecter les dispositions relatives à la retenue fiscale notamment l'ITS ; (169 - 173)
- mettre en place un mécanisme de promotion du personnel contractuel ; (174 - 178)
- faire tenir tous les documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur. (180 - 184)

Au Représentant de l'Etat :

- procéder au contrôle des registres de déclaration et des registres d'actes d'état civil. (120 - 124)

Au Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Bougouni :

- procéder aux vérifications trimestrielles des registres de déclaration et des registres d'actes d'état civil. (125 - 129)

Au Receveur-Percepteur de Bougouni :

- procéder au contrôle de la Régie de recettes. (93 - 97)

Tableau des irrégularités financières en FCFA

IRREGULARITES FINANCIERES	TOTAL GENERAL
<p align="center">3 875 000 : Paiement d'avantages indus au Maire</p>	
<p align="center">950 000 : Non-reversement des produits issus de la vente de DAO</p>	
<p align="center">8 462 631 : Non-application de pénalités de retard</p>	
<p align="center">4 020 000 : Non-recouvrement des loyers des magasins de l'ancienne autogare</p>	208 143 787
<p align="center">126 712 156 : Paiement de salaires d'enseignants n'existant pas dans la CUB</p>	
<p align="center">53 999 750 : Non-recouvrement du tarif minimum de transfert de lots</p>	
<p align="center">10 124 250 : Encaissement de recettes sans délibération</p>	



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 7 avril 2021

N° conf. 0047/2021/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune Urbaine de
Bougouni

- Bougouni -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Commune Urbaine de Bougouni période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 10 mai 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 7 avril 2021

N°conf. 0046/2021/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Préfet du Cercle de Bougouni

- Bougouni -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de constatations, pour observations.

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Commune Urbaine de Bougouni période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

La vérification ayant conduit à une constatation et une recommandation vous concernant, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport de vérification en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 10 mai 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué la constatation relevée et la recommandation formulée seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Préfet**, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire de vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Commune Urbaine de Bougouni ;
- Formulaire sur la constatation ;
- Formulaire sur la recommandation.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 7 avril 2021

N°conf. 0048/2021/BVG 8

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Procureur de la République près le
Tribunal d'Instance de Bougouni
- Bougouni -**

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de constatations, pour observations.

Monsieur le Procureur de la République,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Commune Urbaine de Bougouni, période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

La vérification ayant conduit à une constatation et une recommandation, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 10 mai 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner qui sont annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué la constatation relevée sera considérée comme définitive.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Procureur de la République**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire de vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Commune Urbaine de Bougouni ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Reçu le 08/04/2021
le Procureur
Bougouni
S7



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 7 avril 2021

N°conf. 0049/2021/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A
Monsieur le Receveur-Percepteur de Bougouni
- Bougouni -

Objet : Transmission de constatations, pour observations.

Monsieur le Receveur-Percepteur,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Commune Urbaine de Bougouni, période du 1 janvier 2017 au 31 décembre 2019.

La vérification ayant conduit à une constatation et une recommandation vous concernant, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 10 mai 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général. Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner qui sont annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, la constatation relevée sera considérée comme définitive.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Receveur-Percepteur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire de vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Commune Urbaine de Bougouni ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali

Tél : (+223) 20 29 70 25 / (+223) 20 29 40 78 / Fax : (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg.mali.gov



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 7 avril 2021

N°conf. 0045/2021/BVG 6

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A
Monsieur le Directeur de l'Académie
d'Enseignement de Bougouni
- Bougouni -

Objet : Transmission de constatations, pour observations.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Commune Urbaine de Bougouni, période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

La vérification ayant conduit à une constatation concernant l'Académie d'Enseignement, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 10 mai 2021, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre,

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué la constatation relevée sera considérée comme définitive.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire de vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Commune Urbaine de Bougouni ;
- Formulaire sur la constatation.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Réponses des entités

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DÉCENTRALISATION

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

RÉGION DE SIKASSO
CERCLE DE BOUGOUNI



COMMUNE URBAINE BOUGOUNI

Bougouni, le 07 Mai 2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE URBAINE DE BOUGOUNI

A

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL

BORDEREAU D'ENVOI N°2021- 044 /CUB

DESIGNATIONS	NBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
Observations de l'entité vérifiée sur les recommandations	01	« Pour Attribution »
Observations de l'entité vérifiée sur les contestations	01	
Procès-verbal de constat d'huissier	01	
Clé USB TOSHIBA 8GB	01	
TOTAL	04	

Reçu le

Le Maire



Mamourou COULIBALY
COMPTABLE



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bougouni, le 07 Mai 2021

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Maire de la Commune Urbaine de Bougouni

Au : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni
Gouvernance		
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni n'organise pas les sessions du Conseil Communal avec efficacité.		
28	<p>C1 : A la suite des travaux, l'équipe de vérification a constaté que les convocations des élus communaux au Conseil Communal ne sont ni publiées et ni enregistrées dans un registre coté et paraphé par le Représentant de l'Etat. En outre, les convocations ne sont pas remises à tous les membres du Conseil Communal. En effet, dans les dossiers de session, il n'existe qu'une</p>	<p>Après la mission de vérification un nouveau registre a été ouvert coté et paraphé le 01 février 2021 pour servir de registre de convocation de sessions. (Voir PV de constat d'huissier N°01).</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni
	seule copie de convocation assortie de l'accusé de réception au nom d'un seul conseiller.	Les convocations sont remises à tous les conseillers communaux pendant la période indiquée avant toute session. (Voir accusé de réception).
33	<p>Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne veille pas sur le fonctionnement adéquat de la fourrière.</p> <p>C2 : A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que l'encaissement des recettes de la fourrière se fait par le Régisseur après négociation du montant à payer entre un membre de la commission « Cadre de Vie, Voirie et Urbanisme, Eau, Hygiène et Assainissement, Transport et Electricité, Travaux Publics » et le propriétaire de l'animal, en violation des dispositions des délibérations sus visées. De plus, il ressort des travaux qu'aucun document administratif ou comptable retraçant la situation des animaux saisis, n'existe à la fourrière. En dépit de ces anomalies, le Maire n'a pris aucune disposition pour corriger les mauvaises pratiques en cours.</p>	<p>La question sera soumise à l'appréciation du conseil communal lors de la 3^{ème} session relative à la révision des taxes communales qui aura lieu avant le 30 septembre de l'année en cours. Ceci dans la perspective d'avoir un mécanisme approprié de gestion de la fourrière.</p>
38	<p>Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne rend pas publics les comptes rendus de sessions.</p> <p>C3 : A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que les comptes rendus de sessions ne sont pas affichés. En effet, la CUB n'a pas fourni à l'équipe de vérification les preuves de l'affichage des CR à l'attention des habitants de la Commune dans les 8 jours qui suivent la tenue des sessions</p>	<p>Le Maire prendra des dispositions pour afficher les CR de sessions à l'attention des habitants de la Commune après la tenue des sessions du conseil communal. A titre</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni
	du Conseil Communal.	illustratif le compte rendu de la dernière session du conseil communal a été rendu public par le moyen d'affichage sur le tableau spécial tenu à cet effet. (Voir Photo).
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne respecte pas le délai de transmission des documents au Représentant de l'État.		
43	C4 : Il ressort des travaux que la CUB ne transmet pas au Représentant de l'État les actes de délibération et les Procès-Verbaux de session dans le délai. En effet, la CUB accuse des retards de 2 à 7 jours pour la transmission des documents au Représentant de l'État dans le Cercle. Le détail se trouve à l'annexe n°3.	Les actes de délibération et les Procès verbaux de session de la CUB sont transmis à temps. Cependant, les actes non transmis à temps procèdent d'une défaillance dans la chaîne de transmission que nous nous proposons de corriger incessamment.
Le Maire de la CUB n'a pas mis en place un comité de suivi et évaluation du PDESC.		
48	C5 : Après analyse, l'équipe a constaté que la CUB n'a pris aucun acte juridique matérialisant la création du comité de suivi et évaluation.	Sur recommandation de l'équipe de vérification, la décision N°08/CUB du 04 mai 2021 portant création du comité de suivi et évaluation du PDESC a été prise

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni
		par le maire. (Voir Copie de la décision)
Mesure de performance de la Commune Urbaine de Bougouni		
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne procède pas à l'auto-évaluation des performances de la Commune.		
54	<p>C6 : Il ressort de ces travaux que l'outil d'auto évaluation des performances des collectivités territoriales, élaboré par la Direction Nationale des Collectivités Territoriales (DNCT) n'est pas mise en œuvre par la Commune Urbaine de Bougouni. En effet, l'équipe de vérification n'a reçu aucun rapport d'évaluation de performance de la Commune Urbaine.</p>	<p>Nous pensons que la CUB a travaillé avec l'outil d'auto évaluation des performances des collectivités territoriales élaboré par la Direction Nationale des Collectivités territoriales (DNCT) à travers les rapports du Maire. Si l'équipe de vérification estime que cela n'est pas conforme, des dispositions seront prises pour une mise en conformité à l'avenir.</p>
Gestion financière et comptable		
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne fait pas tenir le registre d'enregistrement des offres.		
60	<p>C7 : Il ressort des travaux que la CUB ne procède pas à l'enregistrement des offres dans un registre. En effet, ce registre n'est pas tenu par le CSFC.</p>	<p>Sur les recommandations de l'équipe un registre d'enregistrement des offres est ouvert depuis le 02 mars 2021 et mis à la disposition du secrétariat général qui a la charge de réceptionner les dossiers de</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni
		soumission. (Voir copie page de garde du registre).
	La Commission d'ouverture et d'évaluation des offres a irrégulièrement proposé un attributaire.	
65	<p>Sur recommandation de l'équipe de vérification, la note de service N°05/CUB du 05 mars 2021 a été prise pour attirer l'attention particulière des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres et tous les services impliqués dans le processus de sélection des entreprises de faire attention aux critères de sélection des entreprises. (Voir copie de la note de service)</p> <p>C8 : A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que la caution apportée au profit de la Commune Urbaine de Bougouni par un attributaire était libellée en faveur de la Commune Urbaine de Koutiala en lieu et place de celle de Bougouni. En outre, le titulaire du marché n°012/CUB DRMP-DSP SIK 2018 relatif aux travaux de construction de trois (03) salles de classes équipées, d'un bureau-magasin équipé, deux (02) blocs de trois latrines dans les écoles de Torakabougou, Faraba et la clôture des écoles de Torakabougou, Faraba dans la Commune Urbaine de Bougouni n'a pas apporté une garantie de soumission conforme.</p>	
70	<p>Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni n'informe pas les soumissionnaires non retenus.</p> <p>C9 : Il ressort des travaux que la CUB n'a pas adressé de correspondances aux soumissionnaires non-retenus pour leur notifier le rejet de leurs offres. En effet, les soumissionnaires non retenus des marchés n°2017-154/DLCF-Bougouni, n°012/CUB DRMP-DSP SIK 2018, n°046/CUB DRMP-DSP SIK 2018, n°047/ CUB DRMP-DSP SIK 2018 et n°048/CUB DRMP-DSP SIK 2018</p>	Des dispositions seront prises par la mairie pour informer les futurs soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni
	n'ont pas été informés du rejet de leur offre.	
76	<p style="text-align: center;">Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne procède pas à la mise en concurrence.</p> <p>C10 : A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que les lettres de consultation et les factures pro-forma des candidats ne figurent pas dans les liasses des pièces justificatives desdites dépenses. De plus, les procès-verbaux d'attribution des marchés ne sont pas établis.</p>	Le Maire a adressé des lettres de consultation et les factures pro-forma ont été fournies par les prestataires et les PV de sélection sont établis. (Voir copies)
81	<p style="text-align: center;">Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni a irrégulièrement attribué des marchés.</p> <p>C11 : Il ressort des travaux que la CUB a effectué des achats auprès des fournisseurs qui n'ont pas fourni l'attestation de déclaration mensuelle de TVA en cours de validité, le certificat de situation fiscale ou quitus fiscal en cours de validité. Le détail de ces opérations se trouve à l'annexe n°06.</p>	Le maire prendra des dispositions pour bien vérifier l'existence des pièces en cours de validité des fournisseurs au moment des achats. Les fournisseurs de la mairie seront désormais invités périodiquement à fournir et à actualiser leurs situations fiscales ou quitus fiscal en cours de validité.
	Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni a ordonné des paiements en l'absence de factures et des mentions obligatoires sur des factures.	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni
86	<p>C12 : L'équipe de vérification a relevé que des paiements ont été faits, en l'absence de factures, aux titulaires des contrats n°2018-018 relatif aux travaux de construction de deux blocs de cinq magasins à l'ancienne autogare et n°2019-020 relatif aux travaux de construction d'un bloc de cinq magasins à l'ancienne autogare de Bougouni. En outre, la CUB a accepté des factures ne portant les mentions obligatoires. Le détail des dépenses concernées se trouve à l'annexe n°7.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le paiement des contrats n°2018-018 relatif aux travaux de construction de deux blocs de cinq magasins à l'ancienne autogare et n°2019-020 relatif aux travaux de construction d'un bloc de cinq magasins à l'ancienne autogare de Bougouni a suivi la procédure normale des finances publiques. Le maire prendra des dispositions pour vérifier toutes les factures avant de procéder au paiement. (Voir factures copie N°07).
Le Régisseur de recettes n'a ni payé la caution ni prêté serment.		
91	<p>C13 : Il ressort des travaux, sur la période sous revue, que le Régisseur de recettes n'a pas fourni à l'équipe de vérification les pièces justificatives de paiement de caution et de prestation de serment.</p>	<p>Le paiement de la caution et la prestation de serment du régisseur de recettes échappe au contrôle du maire de la CUB. Il est rattaché au receveur percepteur.</p>
Le Receveur-Percepteur et le Maire ne procèdent pas au contrôle de la Régie de recettes.		

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni
96	C14 : L'équipe de vérification n'a identifié aucune mention de contrôle de la part du Receveur et du Maire dans le livre-journal de la Régie durant la période revue.	Le Maire prendra des dispositions pour signer le livre journal de la régie de recettes à la fin de chaque année.
	Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni a irrégulièrement institué la Régie de recettes.	
101	C15 : Elle a constaté que la Régie de recettes existante n'a été instituée par aucune délibération.	En 2018, le conseil communal de Bougouni a institué les régies d'avances à travers la délibération N°04/CUB du 24 mai 2018. (Voir PV d'huissier).
	Le Receveur-Percepteur a commis une erreur d'imputation comptable des recettes.	
106	C16 : Elle a constaté un écart entre la somme des certificats de recettes de 2018 et celle du compte de gestion de la même période. En effet, les travaux de vérification de cohérence ont décelé une erreur d'imputation comptable entre la situation du régisseur et celle du Receveur-Percepteur, due à l'enregistrement par ce dernier des recettes d'autres Communes sur la Commune Urbaine de Bougouni et qui a été corrigée suite à la présente mission du BVG.	Une fois que l'erreur a été corrigée, la CUB se réjouit de constater que les deux comptes sont conformes.
	Gestion de l'état civil	
	Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni n'a pas pris des décisions de nomination.	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni
113	C17 : A l'issue des travaux, il ressort que la CUB emploie dix (10) agents au service de l'état civil dans les centres de déclaration sans aucune décision de nomination desdits agents.	Les agents de déclaration ne sont pas des agents de la CUB. Ils ont été mis à notre disposition par les centres de santé dont ils relèvent.
	Les agents de l'état civil ne procèdent pas à la clôture et à l'arrêté des registres d'état civil.	
118	C18 : Il ressort des travaux que, durant la période sous revue, aucune mention de clôture de fin d'année n'apparaît dans des registres d'état civil. La situation des registres non arrêtés se trouve dans le tableau n°1.	Le maire prendra des dispositions à la fin d'année pour mettre les mentions de clôture sur les registres d'état civil.
Le Centre Principal ne respecte pas le délai légal de transmission du volet 2 des registres de naissance, de décès et de déclaration à la préfecture.		
133	C19 : Sur un échantillonnage de 342 actes d'état civil de la période sous revue, il ressort un dépassement de 89 à 125 jours entre le délai légal et la date effective de transmission. A titre illustratif, la situation des actes d'état civil dont le délai de transmission à la préfecture est dépassé se trouve à l'annexe n°8.	Le maire prendra des dispositions pour transmettre les volets des actes d'état civil à l'administration dans le délai requis.
Les agents d'état civil ne renseignent pas la table alphabétique des faits d'état civil dans le délai requis.		

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni
138	<p>C20 : A l'issue des travaux, il ressort que les registres de 2017 et 2018 n'ont pas fait l'objet d'établissement de table alphabétique des faits d'état civil dans le délai réglementaire et aucune table alphabétique n'a été établie pour l'exercice 2019.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les registres de 2017 et 2018 ont fait l'objet d'établissement de table alphabétique des faits d'état civil dans le délai réglementaire. • Des dispositions seront prises pour l'établissement de table alphabétique des faits d'état civil de 2019.
143	<p>Les agents d'état civil n'établissent pas correctement des actes d'état civil.</p> <p>C21 : Sur un échantillon de 342 actes d'état civil examinés et analysés, il ressort des erreurs et des ratures sur 11 actes d'état civil. A titre illustratif, l'annexe n°9 donne la référence de quelques actes d'état civil renseignés avec des ratures.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les actes d'état civil peuvent être rectifiés jusqu'à l'établissement des dits actes. Les agents d'état civil vont désormais remplir correctement les actes afin de réduire les erreurs et les ratures sur les actes. • Le chargé de l'état civil veillera sur la bonne tenue des actes d'état civil.
Gestion domaniale et foncière		
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni procède au lotissement sans l'approbation du plan par le Gouverneur de la région.		

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni
151	<p>C22 : A l'issue des travaux, il ressort que le plan de lotissement du site de Niébala n'a pas été approuvé par un arrêté du Gouverneur de région. De plus, l'avis des services techniques de l'Urbanisme n'a pas été requis par le Maire.</p>	<p>Le titre foncier 654 du lotissement de Niébala ainsi que son plan de lotissement déjà établi ont fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux entre les mains du service des domaines et du cadastre du Mali. Donc, la mairie n'a pas fait le plan de lotissement car il s'agissait d'un produit tout fini. (voir le mandat de paiement en annexe au PV d'huissier)</p>
156	<p>C23 : Elle a constaté que le lotissement de Niébala a été effectué sans aucune délibération fixant les conditions de mise en valeur des terrains.</p>	<p>Des dispositions seront prises pour inscrire le point cité à l'ordre du jour de la prochaine session du conseil communal en septembre 2021.</p>
161	<p>C24 : L'équipe de vérification a constaté que les bénéficiaires de lot n'ont pas préalablement déposé une demande de concession à usage d'habitation. La CUB n'a mis aucune demande à la disposition de l'équipe de vérification.</p>	<p>Les demandes physiques de concession à usage d'habitation ont été enregistrées par le service courrier. (Voir PV d'huissier).</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni
		<ul style="list-style-type: none"> • Suite à la mission de vérification, des registres de demandes de concession à usage d'habitation et de compensation ont été ouverts. (Voir PV d'huissier).
	Gestion du personnel	
167	<p style="text-align: center;">Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne tient pas le registre des paiements.</p> <p>C25 : A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté l'inexistence du « registre des paiements » à la mairie durant la période sous revue. En effet, après examen des bulletins, l'équipe de vérification a constaté que les informations desdits bulletins ne sont portées sur aucun document notamment le « registre des paiements ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un registre de paie est ouvert pour servir de « registre des paiements » depuis janvier 2016. (Voir PV d'huissier).
	Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne veille pas au suivi des dossiers du personnel.	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni
172	<p>C26 : Il ressort des travaux que des dossiers du personnel de la Mairie sont incomplets. En effet, des actes de naissance, des casiers judiciaires, des copies légalisées de diplôme, des certificats de nationalité, des certificats de visite et de contre-visite, des attestations de prise de service et des curriculum vitae manquent dans certains dossiers. La situation des dossiers incomplets est présentée dans le tableau n°2. En plus, sur le bulletin de paie de l'agent dont le numéro matricule est 031-BGNI-18, il ressort qu'il est marié et a 3 enfants alors que dans son dossier, les justificatifs de mariage et d'acte de naissances des enfants ne sont pas disponibles. En outre, pour le cas de l'agent dont le numéro matricule est 027-BGNI-17, l'acte de mariage est disponible dans son dossier alors que sur son bulletin de paie, il est célibataire.</p>	<p>Compte tenu de la complexité des dossiers du personnel, des dispositions seront prises pour la mise à jour d'ici à la fin de l'année.</p>
<p>Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni n'a mis en place aucun mécanisme de promotion du personnel contractuel.</p>		
177	<p>C27 : Il ressort des travaux que la CUB ne procède pas à l'évaluation des agents contractuels et ces derniers n'avancent pas non plus. En effet, la CUB n'a fourni à l'équipe de vérification aucune fiche d'évaluation du personnel contractuel.</p>	<p>Dans le cadre de l'évaluation des agents contractuels et de leurs avancements, l'équipement de vérification a été informé de la démarche entreprise par la CUB auprès de l'inspection de Sikasso. La promotion du personnel contractuel est un</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni
		processus. Des dispositions seront prises par le maire pour assurer la promotion du personnel contractuel d'ici fin 2021.
Gestion du patrimoine		
Le Comptable-matières ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières.		
183	<p>C28 : Elle a constaté que les documents ci-après ne sont pas tenus :- Documents de base où sont enregistrés l'existence et les mouvements de biens : Fiche de casier, Fiche matricules de propriétés immobilières, Procès-verbal de passation de service, Fiche de codification du matériel ; - Documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements : Bordereau d'affectation du matériel (BAM), Bordereau de mutation du matériel (BMM), Bordereau de mouvement divers ; Procès-verbal de gestion qui reflètent le résultat d'une gestion à une donnée : État récapitulatif trimestriel.</p>	<p>Le comptable matières prendra des dispositions pour tenir les documents cités : Documents de base où sont enregistrés l'existence et les mouvements de biens : Fiche de casier, Fiche matricules de propriétés immobilières, Procès-verbal de passation de service, Fiche de codification du matériel ; - Documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements : Bordereau d'affectation du matériel (BAM), Bordereau de mutation du matériel (BMM), Bordereau de mouvement divers ; Procès-verbal de gestion ; - Documents de gestion qui reflètent le résultat d'une gestion à une donnée : État récapitulatif trimestriel.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni
		période donnée : État récapitulatif trimestriel.
Irrégularités financières		
Le Conseil Communal a accordé des avantages indus.		
189	<p>C29 : Après examen, l'équipe de vérification a constaté que le Conseil Communal a accordé des avantages indus comprenant des indemnités spéciales financières et des dotations en carburant. Les bénéficiaires desdits avantages sont : le Maire, les membres du bureau municipal, des agents communaux et les membres des commissions techniques de travail. En effet, suite à la Délibération n°005/CCB du 28 juin 2010, le Maire a pris la note de service n°06/CUB du 29 mai 2017 portant notification au Régisseur et au Billeteur pour la mise en exécution de la seule indemnité spéciale du Maire. Ainsi, il est procédé au mandatement de la somme de 125 000 FCFA par mois au nom du Maire, sur laquelle 75 000 FCFA représentent l'indemnité financière et 50 000 FCFA pour la prise en charge des frais d'énergie et de téléphone du Maire. Le montant total indument payé au Maire pendant la période sous revue est de 3 875 000 FCFA.</p>	<p>• Attendu que le Décret N° 06-364/P-RM Du 12 Septembre 2006 fixant les taux Mensuels des indemnités de Représentation des Présidents des Organes exécutifs des Collectivités Territoriales dispose en son Article 1^{er} que « Les taux mensuels des indemnités de représentation alloués aux maires, aux présidents des conseils de cercles et aux présidents des assemblées régionales sont fixés ainsi qu'il suit : Maires des communes de 40 000 à 100 000 habitants : 30 000 f/cfa ... »</p> <p>• Attendu par ailleurs que l'arrêté n°06-2597/MATCL-SG du 02 novembre 2006 fixant les taux mensuels des indemnités de fonction des maires, adjoints aux maires,</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni
		<p>présidents et vice-présidents des conseils de cercles, du conseil du district et des assemblées régionales dispose, quant à lui, dans ses articles 1^{er} et subséquents que :</p> <p><u>Article 1er :</u></p> <p>« En application du code des Collectivités Territoriales et de la loi portant statut particulier du district de Bamako, il est alloué une indemnité mensuelle de fonction au profit des maires, adjoints aux maires, présidents et vice-présidents des conseils de cercles, du conseil du district et des assemblées régionales. »</p> <p><u>Article 2 :</u></p> <p>« Les taux mensuels des indemnités de fonction sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté. »</p> <p>Que L'annexe Audit Arrêté N°06-2597/MATCL-SG Du 02 Novembre 2006 précise que « ... Les Maires des communes de 40 000 à 100 000 habitants bénéficient d'une indemnité mensuelle de fonction de 55.000 F/CFA ... »</p> <p>Qu'or la Commune Urbaine de Bougouni</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni
		<p>compte 82.746 habitants (données recueillies auprès du Service Local du Plan et de la Statistique de Bougouni Tel : 21651528/78693213/66851148)</p> <p>Que par conséquent, en calculant le montant total indument payé au maire pendant la période sous revue sur la base des 125.000 F/CFA perçu, les calculs de l'équipe de vérification ont été faussés dans la mesure où le montant induit est la différence entre le montant réellement perçu et le montant légalement dû, soit $125.000 - 85.000 = 40.000$ F/CFA mensuel perçu alors indument sur la période sous revue, soit encore un total de 40.000 F/CFA x 36 mois = 1.440.000 F/CFA au lieu de : 3 875 000 f cfa, soit un écart de : 2 435 000 f cfa.</p>
	<p>Le Chef du Service Financier et Comptable n'a pas reversé au Trésor public des produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres.</p>	
193	<p>C30 : A l'issue des travaux, l'équipe de vérification n'a obtenu que les preuves de reversement pour un montant de 900 000 FCFA sur un total de 4 500 000</p>	<p>Il est important de faire la part des choses entre un DAO (Dossier d'Appel d'Offre) et</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni
	<p>FCFA. Le montant total des produits de ventes de DAO non reversé est de 3 600 000 FCFA. Le détail se trouve à l'annexe n°10.</p>	<p>un AMI (Avis à Manifestation d'Intérêt). Le premier est vendu tandis que le second ne l'est pas.</p> <p>. A l'annexe n°10 du rapport, les contrats N°2017-154/DLCF-Bougouni, N°048/CUB DRMP-DSP SIK 2018, N°048/CUB DRMP-DSP SIK 2018 ne sont pas vendus (Avis à Manifestation d'Intérêt). On ne peut pas les considérer comme des produits de ventes non reversés.</p> <p>Le cumul (400 000+1 250 000+1 000 000) est de 2 650 000 f cfa.</p> <p>Ainsi, on enlève 2 650 000 f cfa du montant non reversé 3 600 000 f cfa, il va rester un montant de 950 000 f cfa.</p> <p>. C'est le régisseur des recettes qui perçoit les produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres et non le chef de service financier.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni
197	<p style="text-align: center;">Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni n'a pas appliqué de pénalités de retard.</p> <p>C31 : A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a relevé que les titulaires de marchés n°046/CUB DRMP-DSP SIK 2018 relatif aux travaux de construction de trois (03) salles de classes, d'un bureau-magasin équipé, deux (02) blocs de trois latrines dans les écoles de Dialanikoro, Heremakono Nord Annexe dans la Commune Urbaine de Bougouni et n°047/ CUB DRMP-DSP SIK 2018 relatif aux travaux de construction des murs de clôtures des écoles de Dougounina, Heremakono Centre et les CSCOM de Massablacoura dans la Commune Urbaine de Bougouni ont dépassé les délais contractuels sans que la Commune Urbaine de Bougouni n'ait appliqué les pénalités de retard. Ces pénalités non appliquées s'élevaient à la somme de 8 462 631 FCFA. Le détail se trouve à l'annexe n°11.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Voir Sommatation interpellative de l'huissier en annexe.
201	<p>Le Président de la « Commission économie et finances, développement et jumelage » a irrégulièrement recourré des loyers des magasins</p> <p>C32 : Il ressort des travaux que le Président de la commission des finances a irrégulièrement encaissé, en lieu et place du Régisseur, les recettes de location des magasins de l'ancienne autogare. Pendant la période sous revue,</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Après l'équipe de vérification, le montant total versé à la régie de recettes pour la location des magasins de l'ancienne auto

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni
	<p>sur un montant total de 5 760 000 FCFA encaissé au titre des loyers des magasins, le Président de la commission des finances a versé un montant de 650 000 FCFA à la régie de recettes. Le montant total des loyers non reversés par le Président de la Commission des finances est de 5 110 000 FCFA et le détail se trouve à l'annexe n°12.</p>	<p>gare est de 1 090 000 f cfa. Le montant versé constaté par l'équipe de vérification était de 650 000 f cfa. Donc la somme versée à la régie de recettes est de (650 000 + 1 090 000) 1 740 000 f cfa. Ecart 5 110 000-1 740 000= 3 370 000 f cfa (Voir PV d'huissier).</p>
<p>Le Directeur de l'Académie d'Enseignement de Bougouni a soumis à l'ordonnancement du Maire des salaires des enseignants n'existant pas dans sa commune.</p>		
<p>205</p>	<p>C33 : L'équipe de vérification a relevé que sur la base des états de salaires établis par l'AE, le Maire de la CUB a ordonné le paiement des salaires des enseignants des CT n'exerçant pas dans sa commune. Dans sa réponse au courrier qui lui a été adressé par la mission, le DAE n'a pas pu indiquer les écoles où exerçaient dans la CUB des enseignants dont les salaires sont payés sur le budget de ladite commune. Le montant total indûment payé, pendant la période sous revue, s'élève à 143 200 156 FCFA. Le détail se trouve à l'annexe n°13.</p>	<p>Le maire de la commune est ordonnateur du budget. Les états nominatifs des enseignants sont élaborés et transmis à la mairie par le Directeur de l'Académie d'Enseignement (DAE) pour le mandatement. (Voir copie des états nominatifs des enseignants 2017, 2018 et 2019). La gestion du flux des enseignants ne relève pas des attributions de la mairie. C'est pour cette raison qu'aussitôt après la</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni
		mission de vérification la mairie a saisi le directeur de l'académie d'enseignement à travers les correspondances N°0041/CUB du 22 avril 2021 et N°0044/CUB du 26 avril 2021 aux fins d'obtenir des éclaircissements sur la situation des enseignants visés par la vérification ; la mairie met, à toute fin utile, par conséquent l'état détaillé de la situation desdits enseignants tel que transmis par l'académie d'enseignement. (Voir PV d'huissier)
209-210	<p>Le Régisseur de recettes de la Commune Urbaine de Bougouni n'a pas respecté le tarif minimum du transfert de lot, fixé dans les délibérations.</p> <p>C34 : Il ressort des travaux que le Régisseur a encaissé, au titre de certains transferts de lots, des montants inférieurs au seuil minimum requis. Le montant total des minorations, différence entre le seuil minimum fixé par les délibérations et les montants encaissés suivant quittances délivrées pendant les trois années 2017, 2018 et 2019 est de 42 515 500 FCFA. Le détail des transferts de lots concernés se trouve à l'annexe n°14.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Qu'il faille d'ores et déjà préciser à l'attention particulière de l'équipe de vérification que les délibérations du conseil communal portant institution et révision des tarifs et taxes dans la commune ont vocation, dès leur adoption, à se saisir de l'année budgétaire qui suit leur adoption ; c'est d'ailleurs l'une des raisons qui font

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni
	<p>En outre, il ressort aussi que, pour d'autres transferts de lots, aucun recouvrement de tarif n'a été constaté pour un montant total de 37 960 000 FCFA. Le détail des transferts de lots concernés se trouve à l'annexe n° 15. Les recettes totales non encaissées se chiffrent à 80 475 500 FCFA.</p>	<p>que lesdites délibérations interviennent normalement vers la fin de l'année en cours ; Que par conséquent en se basant sur la délibération n°2017-07/CUB du 27 septembre 2017 pour calculer le manque à gagner sur lesdits tarifs, l'équipe de vérification s'est méprise car cette délibération avait vocation dès son adoption à se saisir des situations tarifaires pour l'année 2018 ;</p> <p>En outre il n'y avait pas de délibération concernant l'année 2017 ;</p> <p>Qu'aussi en intégrant ces nouveaux paramètres, la mairie a pu évaluer le montant ainsi qui suit :</p> <p>En 2017, l'équipe de vérification a descellé un montant non recouvré de (18 035 750 + 8 440 000) vingt-six millions quatre cent soixante-quinze mille sept cent cinquante (26 475 750) francs cfa. Ce montant vient en déduction du montant total non recouvré soit 80 475 500 – 26 475 750= 53 999 750 f cfa soit un écart de 26 475 750 f cfa.</p> <p>. En sus, Suivant les instructions du maire de la CUB, le régisseur de recettes de la</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni
		<p>CUB a encaissé d'une part au titre de certains transferts de lots, des montants au seuil minimum requis et d'autre part n'a ni recouvert le tarif de certains transferts de lots. Le régisseur ne peut pas percevoir des recettes de transferts de lots en dessous du seuil sans l'autorisation du maire.</p> <p>. Le conseil communal lors de sa dernière session a autorisé le maire à travers une délibération, d'accorder des réductions sur les frais de transferts des lots. (voir copie N°17)</p>

Signature du Maire de la Commune Urbaine de Bougouni





E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bougouni, le 07 Mai 2021

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Maire de la Commune Urbaine de Bougouni

Au : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation 1 : Publier les avis de convocation des membres du Conseil Communal et tenir un registre à cet effet	X	
Recommandation 2 : Veiller au fonctionnement régulier de la fourrière	X	
Recommandation 3 : Afficher les comptes rendus de session	X	
Recommandation 4 : Respecter le délai de transmission des actes au Représentant de l'État au niveau Cercle	X	
Recommandation 5 : Mettre en place un comité de suivi et évaluation du PDESC fonctionnel	X	
Recommandation 6 : Procéder à l'auto évaluation des performances de la Commune	X	
Recommandation 7 : Faire tenir le registre d'enregistrement des offres	X	
Recommandation 8 : Veiller à la conformité des documents attestant les critères de qualification des soumissionnaires	X	

E.4.5/Dec-10

Recommandation 9 : Notifier par écrit aux soumissionnaires non retenus le rejet de leur offre tout en indiquant les motifs de rejets	X	
Recommandation 10 : Respecter les procédures de mise en concurrence lors de l'acquisition des biens et services	X	
Recommandation 11 : Veiller au respect des critères d'attribution des marchés	X	
Recommandation 12 : Exiger des factures aux titulaires des contrats avant tout paiement et s'assurer de l'existence de toutes les mentions obligatoires sur les factures	X	
Recommandation 13 : faire prêter serment le Régisseur de recettes		X
Recommandation 14 : Procéder au contrôle de la Régie de recettes	X	
Recommandation 15 : Instituer par délibération la régie de recettes ;		X
Recommandation 16 : Prendre des décisions de nomination des agents de déclaration de l'état civil		X
Recommandation 17 : Procéder à la clôture et à l'arrêté des registres à chaque fin d'année	X	
Recommandation 18 : Respecter les délais légaux de transmission des actes d'état civil	X	
Recommandation 19 : Respecter le délai d'élaboration de la table alphabétique des faits d'état civil	X	
Recommandation 20 : Eviter les ratures et les erreurs sur les actes d'état civil	X	
Recommandation 21 : Soumettre le plan de lotissement à l'approbation du Gouverneur de la région		X
Recommandation 22 : Requérir une délibération sur les conditions générales de mise en valeur des parcelles de terrains	X	
Recommandation 23 : Exiger une demande régulière préalable à toute attribution	X	
Recommandation 24 : faire tenir le « registre des paiements »	X	
Recommandation 25 : Veiller au suivi des dossiers du personnel et respecter les dispositions relatives à la retenue fiscale notamment l'ITS	X	

E.4 5/Dec-10

Recommandation 26 : Mettre en place un mécanisme de promotion du personnel contractuel	X	
Recommandation 27 : Faire tenir tous les documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur	X	
<p>Commentaires du Maire de la Commune Urbaine de Bougouni :</p> <p>Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni est honoré d'avoir reçu l'équipe de vérification. Il se réjouit des résultats de la mission, lesquels résultats ont permis de mettre en évidence un disfonctionnement au sein de l'organisation administrative et financière de la Commune Urbaine de Bougouni.</p> <p>Les disfonctionnements ont reçu une réponse appropriée consécutivement aux recommandations formulées par l'équipe de vérification.</p> <p>En fin, le traitement de ces disfonctionnements participe du renforcement des bonnes pratiques de la gouvernance des Collectivités Territoriales.</p> <p>Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.</p>		

Signature du Maire

Date d'établissement : 07 Mai 2021



E.4.5/Dec-10

N°2021_010/ P-CB-C

Bougouni, le 29 avril 2021

Confidentiel

Le Préfet du Cercle de Bougouni

A

Monsieur le Vérificateur général

Objet : Eléments de réponses aux constatations et recommandations issues de la vérification intégrée de la commune urbaines de Bougouni.

Références : Lettre conf. 0046/2021/BVG du 07/04/2021

Pièces jointes : Formulaires renseignés des observations sur les constatations et recommandations.

Comme suite à votre lettre confidentielle ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, les formulaires renseignés des observations et recommandations issues de la vérification intégrée de la Commune urbaine de Bougouni.

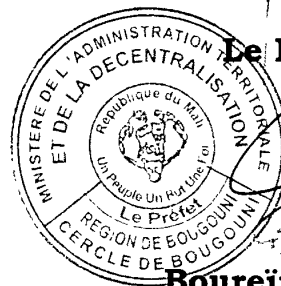
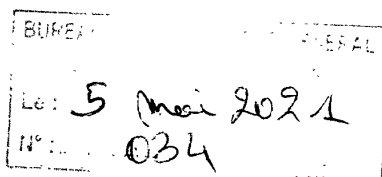
En effet, conformément aux constatations faites par l'équipe de vérification, je confirme que les registres d'état civil de la Commune urbaine de Bougouni n'ont pas fait l'objet de contrôle au cours de la période indiquée.

Des dispositions sont prises dorénavant pour rendre effectif le contrôle des registres d'état civil, conformément aux dispositions de l'article 110 de la loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de famille.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le **Vérificateur général** en l'assurance de mon dévouement et de ma considération la plus distinguée.

Ampliations :

- Gouverneur R/Sikasso..... 1/P.CR
- Dossier/ Arch.....2/3



Le Préfet

Boureïma ONGOÏBA

Membre du Corps Préfectoral



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bougouni, le 29 avril 2021

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Préfet de Bougouni

Au : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation 1 : Procéder au contrôle des registres de déclaration et des registres d'actes d'état civil	X	
Commentaires du Préfet de Bougouni : Recommandation pertinente, des dispositions seront prises dès à présent pour rendre effectif le contrôle des registres de déclaration et d'actes d'état civil, conformément aux dispositions de la loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille.		

Signature du Préfet de Bougouni

Date d'établissement : 29 avril 2021

BOUREÏMA ONGOIBA
Membre du Corps Préfectoral

E.4.5/Dec-10



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bougouni, le 29 avril 2021

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Préfet de Bougouni

Au : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Préfet de Bougouni
123	<p>Le Représentant de l'Etat ne procède pas au contrôle des registres d'état civil.</p> <p>C1 : A l'issue des travaux, l'équipe de vérification n'a pas identifié les traces de contrôle du Représentant de l'Etat dans les différents registres de déclarations et des registres d'actes d'état civil au niveau des centres d'état civil.</p>	<p>Les registres d'état civil de la commune urbaine de Bougouni n'ont pas été contrôlés par le Préfet pour la période indiquée. Cependant le contrôle du Préfet en matière d'état civil a été effectué mensuellement et a porté sur la vérification des volets de déclaration et d'actes d'état civil avant leur transmission respectivement au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et à la justice.</p>

Signature du Préfet de Bougouni



N°032-2021/RP-BGNI

LE RECEVEUR PERCEPTEUR DE BOUGOUNI*Au***BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
BAMAKO****BORDEREAU D'ENVOI**

DESIGNATION DES PIECES	NBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
Réponses sur les constatations de la mission de vérification.....	01	« POUR ATTRIBUTION »
Réponses sur les recommandations de la mission de vérification.....	01	
TOTAL.....	02	

Bougouni, le 26 Avril 2021

Reçu, le..... 2021
A.....
Par.....

LE RECEVEUR - PERCEPTEUR



Lassine TOGOLA
Contrôleur du Trésor



TRESORERIE REGIONALE DE SIKASSO
RECETTE PERCEPTION DE BOUGOUNI

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

Bougouni, le 14 Avril 2021

AU BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations.

N°Paragraphe	Constatations	Réponses du Receveur-Percepteur
123	C1 l'équipe de vérification n'a identifié aucune mention de contrôle de la part du Receveur-Percepteur et du Maire dans le livre-journal de la Régie de recettes durant la période revue.	Oui il n'y a aucune mention de contrôle dans le livre journal du régisseur des recettes. Je suis entièrement d'accord. Nous nous sommes limités au contrôle du quittancier pendant chaque versement. Parce que le document de recouvrement des impôts et taxes est le quittancier qui est arrêté en lettre en chiffre, accompagné d'un état de versement qui fait ressortir les imputations budgétaires et les libellés. Ces différents documents sont signés par le Régisseur et contre signé par le Receveur-Percepteur contre une quittance de la Perception. Le quittancier avec lequel le régisseur travail est signé et paraphé par le Receveur – Percepteur avant la mise en circulation. Le document qui met le régisseur des recettes sous le contrôle et la

<p>responsabilité du Receveur – Percepteur est le quittancier.</p> <p>A la fin de chaque mois nous lui délivrons un certificat de recette pour lui permettre de voir clairement que toutes les recettes qu'il a apporté à la Perception pendant un mois ont été prises en compte. En plus de cela la situation financière du mois qui retrace les recettes en fonctionnement, en investissement, les dépenses en fonctionnement, en investissement et puis le solde courant. Nous avons pensé que cela suffit. En dehors du quittancier, je ne savais pas que les registres, les fiches de comptabilité qu'il tenait étaient soumises à mon visa annuel. Les documents périodiquement remis au régisseur sont : le certificat des recettes, le RPEO (recette perçue avant émission des ordres de recettes), la situation financière, l'état comparatif des recettes. L'ordonnateur, le chef de service financier de la mairie ont l'œil sur tous les documents qui quittent la perception pour la mairie.</p> <p>En clair nous allons le faire pour toutes les collectivités de mon ressort et vous tenir informer.</p>	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

LE RECEVEUR PERCEPTEUR

[Signature]

LE RECEVEUR PERCEPTEUR

RECEVEUR PERCEPTEUR

LE RECEVEUR PERCEPTEUR

LASSINE TOGOLA

Contrôleur du trésor

TRESORERIE REGIONALE DE SIKASSO
RECETTE PERCEPTION DE BOUGOUNI

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

A Bougouni, le 14 Avril 2021

AU BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations.

RECOMMANDATIONS	Pour chaque recommandation, l'entité vérifie s'il accepte ou non
	Oui
	Non
<p>Recommandation 1 : Procéder au contrôle de la régie de recettes :</p>	<p>Oui j'accepte vos recommandations. Pour la sincérité et la fiabilité du livre journal tenu par le régisseur, je dois impérativement procéder au contrôle périodique, ou même inopiné.</p> <p>Le livre journal tenu par le régisseur des recettes ou autres documents doivent être bien suivi, vérifié, arrêté et comparé au rôle.</p> <p>Au contrôle ce document doit avoir un montant conforme au recouvrement du régisseur. Car la répartition de la TDRL, de la Taxes Bétaïls, de la Taxes Armes, des Vignettes motos, de la Patente se fait conformément au code des Collectivités, cela pour faire le compte de Gestion chez le comptable et le compte administratif chez le maire.</p> <p>Le livre journal est tenu conformément au recouvrement reconnu par le receveur percepteur sur quittance.</p> <p>Tous les documents tenus par le régisseur seront désormais</p>

	<p>contrôlés, même le régisseur des dépenses travail sous nos ordres. C'est voir le registre des dépenses qui fait ressortir les prévisions budgétaires, l'engagement, la liquidation, le montant décaissé et éventuellement les rejets.</p> <p>A compter de ce premier trimestre 2021, je passerai voir le livre journal, les quittanciers remis, les reçus délivrés par nos soins, la situation réelle du rôle par quartier, par village et les restes à recouvrer</p>	
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

LE RECEVEUR - PERCEPTEUR






Ministère de l'Éducation Nationale

Région de Sikasso

Académie d'Enseignement

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

**Le Directeur de l'Académie
d'Enseignement de Bougouni**

Lettre N°2021- 122/ AE-BGNI

A

Monsieur le Vérificateur Général

Objet: Référence: N°conf. 0045/2021/BVG

Monsieur le Vérificateur Général,

Par lettre confidentielle N°conf. 0045/2021/BVG du 07 Avril 2021 vous m'avez bien demandé de faire des observations au sujet des constatations. Je vous prie de croire que j'accorde la plus grande importance aux constatations que vous avez formulées.

En réponse, je vous fais parvenir, en pièces jointes, le formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations et la liste de tous les enseignants émergeant sur le budget de la Commune Urbaine de Bougouni dont vous m'avez communiqué les noms.

Cette liste précise l'école de départ de l'enseignant de la Commune Urbaine de Bougouni, la structure où il exerce présentement ainsi que son contact téléphonique.

Pour complément d'information, je vous fais parvenir également les copies des actes de mutation ou de prise de service de vingt cinq (25) d'entre eux. Les investigations continuent.

Espérant avoir donné suite satisfaisante à ladite lettre, je vous prie Monsieur le Vérificateur Général de croire à l'expression de mon entière disponibilité.

Pièces jointes:

1. *Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations*
2. *Liste des enseignants dont les écoles sont à identifier*
3. *Les copies des actes de mutation ou de prise de service*



Bougouni, le 06 Mai 2021

Le Directeur

Lamine TRAORE
Chevalier de l'Ordre National



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bougouni, le ... 2021

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Directeur de l'Académie d'Enseignement de Bougouni

Au : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'Académie d'Enseignement de Bougouni
123	<p>Le Directeur de l'Académie d'Enseignement de Bougouni a soumis à l'ordonnancement du Maire des salaires des enseignants n'existant pas dans sa commune.</p> <p>C1 : L'équipe de vérification a relevé que sur la base des états de salaires établis par l'AE, le Maire de la CUB a ordonné le paiement des salaires des enseignants des CT n'exerçant pas dans sa commune. Dans sa réponse au courrier qui lui a été adressé par l'équipe de vérification, le DAE n'a pas pu</p>	<p>La liste, concerne pour la plupart les enseignants qui exercent dans la Commune Urbaine de Bougouni ayant bénéficié d'un congé de formation</p>

1

8

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'Académie d'Enseignement de Bougouni
	<p>indiquer les écoles où exerçaient dans la CUB des enseignants dont les salaires sont payés sur le budget de ladite commune. Le montant total indûment payé, pendant la période sous revue, s'élève à 143 200 156 FCFA. Le détail se trouve à l'annexe n°13.</p>	<p><i>ou d'une mutation - A la date d'aujourd'hui toutes leurs écoles de départ de la Commune Urbaine de Bougouni sont identifiées -</i></p>

Signature du Directeur de l'Académie d'Enseignement de Bougouni



Liste des enseignants dont les écoles sont à indiquer par l'Académie d'Enseignement de Bougouni au titre des années scolaires 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020

N°	N° Mle	NOM	PRENOM	École de départ de CU de Bougouni	Ecole 2017-2018	Ecole 2018-2019	Ecole 2019-2020	Contact
1	SE 131 13 P	BA	Djéneba dite Mali	Torabougou 2è Cycle II	Faculté des Sciences de l'Éducation et des Sciences Humaines	Faculté des Sciences de l'Éducation et des Sciences Humaines	AE BKO RD Lycée Ibrahima LY Banankabougou	66791100
2	SK 123 19 X	BAGAYOKO	Kamimba	Danou Moussa 2è Cycle "A"	École Senou Aviatou : CAP Senou AE BKO RD	École Senou Aviatou : CAP Senou AE BKO RD	École Senou Aviatou : CAP Senou AE BKO RD	79109632
3	SK 125 96 J	BALLO	Sanata	Médine 1er Cycle "A"	Formation ENSUP	Formation ENSUP	Formation ENSUP	62615285
4	02 00 205 CT13	BOUARE	Nématou	ATTbougou	AE BKO RD CAP Banankabougou GS 1008 Logements 1er Cycle "A"	AE BKO RD CAP Banankabougou GS 1008 Logements 1er Cycle "A"	AE BKO RD CAP Banankabougou GS 1008 Logements 1er Cycle "A"	79955861
5	02 01 065 CT16	CISSE	Ibrahima	Nani 2è Cycle Commune de Dogo CAP Bougouni	CAP Bougouni Nani 2è C	CAP Bougouni Nani 2è C	CAP Bougouni Nani 2è C	79390014
6	SK 119 61 V	CISSE	Awa	Torabougou 2è Cycle I	AE BKO RD CAP de Kalabancoura : GS Kalabancoura NORD 6	AE BKO RD CAP de Kalabancoura : GS Kalabancoura NORD 6	AE BKO RD CAP de Kalabancoura : GS Kalabancoura NORD 6	66012204 / 76189236
7	02 00 047 CT6	COULIBALY	Tjimonon	ATTbougou	AE RD CAP Kalabancoura École de Kalabancoura Sud C IER Cycle	AE RD CAP Kalabancoura École de Kalabancoura Sud C IER Cycle	AE RD CAP Kalabancoura École de Kalabancoura Sud C 1er Cycle	65662664
8	02 01 249 CT7	COULIBALY	Nassoum	1*	AE Bougouni CAP Kolondiéba École de Kolondiéba 1er Cycle "A"	AE Bougouni CAP Kolondiéba École de Kolondiéba 1er Cycle "A"	AE Bougouni CAP Kolondiéba École de Kolondiéba 1er Cycle "A"	75675168

21	SK 138 63	KÉÏTA	Fakourou	Sogola 1er Cycle	SEBE "D" Commune IV CAP de Sébénikoro AE BKO RG	SEBE "D" Commune IV CAP de Sébénikoro AE BKO RG	SEBE "D" Commune IV CAP de Sébénikoro AE BKO RG	66510061
22	SK 137 55	KÉÏTA	Fatoumata F	Hèrèmakono Nord 1er Cycle "A"	CAP Sebenikoro Ecole Sibiribougou 1er C AE BKO RG	CAP Sebenikoro Ecole Sibiribougou 1er C AE BKO RG	50278785	
23	04 00 039 CT6	KONÉ	Aminata D	JEP "Tndièba DIAKITÉ"	AE BKO RD CAP Banankabougou GS 1008 Logements Jardin d'Enfants	AE BKO RD CAP Banankabougou GS 1008 Logements Jardin d'Enfants	77951275	
24	SK 139 88 A	KOUYATÉ	Fanta	ATTbougou	École Amadou Haya SANOGO "C" de Kati CAP Kati AE Kati	École Amadou Haya SANOGO "C" de Kati CAP Kati AE Kati	66399901	
25	SK 110 18 W	MAÏGA	Abdouramane B	Danou Moussa 2è Cycle "A"	Formation	Formation	61676233	
26	02 00 797 CT11	SACKO	Daouda	Faradiélé 1er Cycle CAP BGNI AE Bougouni	Faradiélé 1er Cycle CAP BGNI AE Bougouni	Faradiélé 1er Cycle CAP BGNI AE Bougouni	76179017	
27	SK 146 26 E	SANTARA	Alimata	Médine 2è Cycle "B"	École Nelson Mandela CAP Hippodrome AE BKO RG	École Nelson Mandela CAP Hippodrome AE BKO RG	76439408 /66880706	
28	SK 104 96 J	SECK	Haoua	Tourakabougou 1er Cycle "A"	GS Yirimadio CAP Banankabougou AE BKO RD	GS Yirimadio CAP Banankabougou AE BKO RD	66341892	
29	SK 110 17 V	SIDIBÉ	Fatoumata dite Marimba	JEP "Tndièba DIAKITÉ"	AE BKO RD CAP Faladiè INAM CDPE	AE BKO RD CAP Faladiè INAM CDPE	76194478	
30	02 02 038 CT6	SISSOKO	Germaine Salle	Dialanikoro 1er Cycle "A"	AE Dioïla CAP de Fana École "Mamadou dit Bacamara 1er	AE Dioïla CAP de Fana École "Mamadou dit	65055618	
31	SK 113 47 D	TRAORE	Josephine	Dougounina 2è Cycle	AE BKO RD CAP Banankabougou Ecole de Missabougou 2è Cycle	AE BKO RD CAP Banankabougou Ecole de Missabougou 2è Cycle	79417989	


 Bougouni, le 06 Mars 2021.
 le Directeur
Lamine TRAORE
Chargé de l'Ordre Régional

Tableaux de validation du respect de la procédure contradictoire



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Commune Urbaine de Bougouni

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Gouvernance			
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni n'organise pas les sessions du Conseil Communal avec efficacité.			
28	C1 : A la suite des travaux, l'équipe de vérification a constaté que les convocations des élus communaux au Conseil Communal ne sont ni publiées et ni enregistrées dans un registre coté et paraphé par le Représentant de l'Etat. En outre, les convocations ne sont pas remises à tous les membres du Conseil Communal. En effet, dans les dossiers de session, il n'existe qu'une seule copie de convocation assortie de l'accusé de réception au nom d'un seul conseiller.	Après la mission de vérification un nouveau registre a été ouvert coté et paraphé le 01 février 2021 pour servir de registre de convocation de sessions. (Voir PV de constat d'huissier N°01). Les convocations sont remises à tous les conseillers communaux pendant la période indiquée avant toute session. (Voir accusé de réception).	La constatation est maintenue car la réponse de la CUB ne la contredit pas.
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne veille pas sur le fonctionnement adéquat de la fourrière.			



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
33	<p>C2 : A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que l'encaissement des recettes de la fourrière se fait par le Régisseur après négociation du montant à payer entre un membre de la commission « Cadre de Vie, Voirie et Urbanisme, Eau, Hygiène et Assainissement, Transport et Electricité, Travaux Publics » et le propriétaire de l'animal, en violation des dispositions des délibérations sus visées. De plus, il ressort des travaux qu'aucun document administratif ou comptable retraçant la situation des animaux saisis, n'existe à la fourrière. En dépit de ces anomalies, le Maire n'a pris aucune disposition pour corriger les mauvaises pratiques en cours.</p>	<p>La question sera soumise à l'appréciation du conseil communal lors de la 3^{ème} session relative à la révision des taxes communales qui aura lieu avant le 30 septembre de l'année en cours. Ceci dans la perspective d'avoir un mécanisme approprié de gestion de la fourrière.</p>	<p>La constatation est maintenue car les éléments apportés par la CUB ne la contredisent pas. Le Maire s'est engagé à soumettre la question au Conseil Communal.</p>
<p>Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne rend pas publics les comptes rendus de sessions.</p>			
38	<p>C3 : A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que les comptes</p>	<p>Le Maire prendra des dispositions pour afficher les CR de sessions à l'attention</p>	<p>La constatation est maintenue car les éléments apportés par la CUB</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	rendus de sessions ne sont pas affichés. En effet, la CUB n'a pas fourni à l'équipe de vérification les preuves de l'affichage des CR à l'attention des habitants de la Commune dans les 8 jours qui suivent la tenue des sessions du Conseil Communal.	des habitants de la Commune après la tenue des sessions du conseil communal. A titre illustratif le compte rendu de la dernière session du conseil communal a été rendu public par le moyen d'affichage sur le tableau spécial tenu à cet effet. (Voir Photo).	ne la contredisent pas. Le Maire s'est engagé à prendre des dispositions pour l'affichage des comptes rendus de sessions.
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne respecte pas le délai de transmission des documents au Représentant de l'État.			
43	C4 : Il ressort des travaux que la CUB ne transmet pas au Représentant de l'État les actes de délibération et les Procès-Verbaux de session dans le délai. En effet, la CUB accuse des retards de 2 à 7 jours pour la transmission des documents au Représentant de l'État dans le Cercle. Le détail se trouve à l'annexe n°3.	Les actes de délibération et les Procès verbaux de session de la CUB sont transmis à temps. Cependant, les actes non transmis à temps procèdent d'une défaillance dans la chaîne de transmission que nous nous proposons de corriger incessamment.	La constatation est maintenue. Le Maire reconnaît la défaillance dans la chaîne de transmission des actes au Représentant de l'état.
Le Maire de la CUB n'a pas mis en place un comité de suivi et évaluation du PDESC.			
48	C5 : Après analyse, l'équipe a constaté que la CUB n'a pris aucun acte juridique	Sur recommandation de l'équipe de vérification, la décision N°08/CUB du 04	La constatation est maintenue car le Maire de la Commune Urbaine de



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	matérialisant la création du comité de suivi et évaluation.	mai 2021 portant création du comité de suivi et évaluation du PDESC a été prise par le maire. (Voir Copie de la décision)	Bougouni ne la conteste pas. Il a commencé la mise en œuvre de la recommandation formulée à l'issue de la constatation par la prise de la Décision n°08/CUB du 04 mai 2021 portant création du comité de suivi et évaluation du PDESC.
Mesure de performance de la Commune Urbaine de Bougouni			
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne procède pas à l'auto-évaluation des performances de la Commune.			
54	C6 : Il ressort de ces travaux que l'outil d'auto évaluation des performances des collectivités territoriales, élaboré par la Direction Nationale des Collectivités Territoriales (DNCT) n'est pas mise en œuvre par la Commune Urbaine de Bougouni. En effet, l'équipe de vérification n'a reçu aucun rapport d'évaluation de performance de la Commune Urbaine.	Nous pensons que la CUB a travaillé avec l'outil d'auto évaluation des performances des collectivités territoriales élaboré par la Direction Nationale des Collectivités territoriales (DNCT) à travers les rapports du Maire. Si l'équipe de vérification estime que cela n'est pas conforme, des dispositions seront prises pour une mise en conformité à l'avenir.	La constatation est maintenue. Le Maire de la CUB n'a fourni aucun élément probant pour soutenir sa déclaration.
Gestion financière et comptable			
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne fait pas tenir le registre d'enregistrement des offres.			



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
60	<p>C7 : Il ressort des travaux que la CUB ne procède pas à l'enregistrement des offres dans un registre. En effet, ce registre n'est pas tenu par le CSFC.</p>	<p>Sur les recommandations de l'équipe un registre d'enregistrement des offres est ouvert depuis le 02 mars 2021 et mis à la disposition du secrétariat général qui a la charge de réceptionner les dossiers de soumission. (Voir copie page de garde du registre).</p>	<p>La constatation est maintenue. Le Maire s'est engagé à mettre en œuvre la recommandation.</p>
La Commission d'ouverture et d'évaluation des offres a irrégulièrement proposé un attributaire.			
65	<p>C8 : A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que la caution apportée au profit de la Commune Urbaine de Bougouni par un attributaire était libellée en faveur de la Commune Urbaine de Koutiala en lieu et place de celle de Bougouni. En outre, le titulaire du marché n°012/CUB DRMP-DSP SIK 2018 relatif aux travaux de construction de trois (03) salles de classes équipées, d'un bureau-magasin équipé, deux (02) blocs de trois latrines dans les écoles de Torakabougou,</p>	<p>Sur recommandation de l'équipe de vérification, la note de service N°05/CUB du 05 mars 2021 a été prise pour attirer l'attention particulière des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres et tous les services impliqués dans le processus de sélection des entreprises de faire attention aux critères de sélection des entreprises. (Voir copie de la note de service)</p>	<p>La constatation est maintenue. La CUB s'est engagée, à travers la note de service n°05/CUB du 05 mars 2021, à prendre des dispositions pour circonscrire l'insuffisance constatée.</p>



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	Faraba et la clôture des écoles de Torakabougou, Faraba dans la Commune Urbaine de Bougouni n'a pas apporté une garantie de soumission conforme.		
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni n'informe pas les soumissionnaires non retenus.			
70	C9 : Il ressort des travaux que la CUB n'a pas adressé de correspondances aux soumissionnaires non-retenus pour leur notifier le rejet de leurs offres. En effet, les soumissionnaires non retenus des marchés n°2017-154/DLCF-Bougouni, n°012/CUB DRMP-DSP SIK 2018, n°046/CUB DRMP-DSP SIK 2018, n°047/ CUB DRMP-DSP SIK 2018 et n°048/CUB DRMP-DSP SIK 2018 n'ont pas été informés du rejet de leur offre.	Des dispositions seront prises par la mairie pour informer les futurs soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres.	La constatation est maintenue. Le Maire de CUB s'est engagé à prendre des dispositions.
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne procède pas à la mise en concurrence.			
76	C10 : A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que les lettres de consultation et les factures pro-forma des	Le Maire a adressé des lettres de consultation et les factures pro-forma ont été fournies par les prestataires et les PV	La constatation est maintenue. Cependant, elle sera modifiée. Les constatations relatives aux



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	candidats ne figurent pas dans les liasses des pièces justificatives des dites dépenses. De plus, les procès-verbaux d'attribution des marchés ne sont pas établis.	de sélection sont établis. (Voir copies)	lettres de consultation, aux PV et à certaines factures pro formas liées aux contrats, seront abandonnées et l'annexe n°5 sera aussi modifiée en tenant compte des éléments apportés.
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni a irrégulièrement attribué des marchés.			
81	C11 : Il ressort des travaux que la CUB a effectué des achats auprès des fournisseurs qui n'ont pas fourni l'attestation de déclaration mensuelle de TVA en cours de validité, le certificat de situation fiscale ou quitus fiscal en cours de validité. Le détail de ces opérations se trouve à l'annexe n°06.	Le maire prendra des dispositions pour bien vérifier l'existence des pièces en cours de validité des fournisseurs au moment des achats. Les fournisseurs de la mairie seront désormais invités périodiquement à fournir et à actualiser leurs situations fiscales ou quitus fiscal en cours de validité.	La constatation est maintenue. Le Maire ne la conteste pas et s'est engagé à prendre des dispositions.

Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni a ordonné des paiements en l'absence de factures et des mentions obligatoires sur des factures.



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
86	C12 : L'équipe de vérification a relevé que des paiements ont été faits, en l'absence de factures, aux titulaires des contrats n°2018-018 relatif aux travaux de construction de deux blocs de cinq magasins à l'ancienne autogare et n°2019-020 relatif aux travaux de construction d'un bloc de cinq magasins à l'ancienne autogare de Bougouni. En outre, la CUB a accepté des factures ne portant les mentions obligatoires. Le détail des dépenses concernées se trouve à l'annexe n°7.	<ul style="list-style-type: none"> Le paiement des contrats n°2018-018 relatif aux travaux de construction de deux blocs de cinq magasins à l'ancienne auto gare et n°2019-020 relatif aux travaux de construction d'un bloc de cinq magasins à l'ancienne auto gare de Bougouni a suivi la procédure normale des finances publiques. Le maire prendra des dispositions pour vérifier toutes les factures avant de procéder au paiement. (Voir factures copie N°07). 	La constatation est maintenue. Le Maire n'a fourni aucun élément nouveau (factures) pour appuyer sa déclaration.
Le Régisseur de recettes n'a ni payé la caution ni prêté serment.			
91	C13 : Il ressort des travaux, sur la période sous revue, que le Régisseur de recettes n'a pas fourni à l'équipe de vérification les pièces justificatives de paiement de caution et de prestation de serment.	Le paiement de la caution et la prestation de serment du régisseur de recettes échappe au contrôle du maire de la CUB. Il est rattaché au receveur percepteur.	La constatation est maintenue. Toutefois, le titre de la constatation sera formulée comme suit « Le Régisseur de recettes n'a pas constitué un cautionnement ». De même, les référentiels seront



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			<p>modifiés comme suit : L'article 6 de l'arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL fixant les modalités de création et d'organisation et de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales dispose « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement. Le cautionnement des régisseurs est constitué dans les mêmes conditions que celui des receveurs percepteurs. »</p> <p>L'Arrêté n°2017-0832/MEF-SG du 31 mars 2017 fixant les conditions de constitution de gestion et de libération de la garantie des comptables publics, des régisseurs de l'Etat et des établissements</p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			<p>publics dispose en son article 6 :</p> <p>« Le montant du cautionnement est fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - Receveurs-percepteurs : Trois cent mille (300 000) FCFA - [...] ».
Le Receveur-Percepteur et le Maire ne procèdent pas au contrôle de la Régie de recettes.			
96	<p>C14 : L'équipe de vérification n'a identifié aucune mention de contrôle de la part du Receveur et du Maire dans le livre-journal de la Régie durant la période revue.</p>	<p>Le Maire prendra des dispositions pour signer le livre journal de la régie de recettes à la fin de chaque année.</p>	<p>La constatation est maintenue. Le Maire ne la conteste pas et il s'est engagé à prendre des dispositions. Toutefois, le référentiel sera modifié comme suit : L'article 17 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
101	C15 : Elle a constaté que la Régie de recettes existante n'a été instituée par aucune délibération.	En 2018, le conseil communal de Bougouni a institué les régies d'avances à travers la délibération N°04/CUB du 24 mai 2018. (Voir PV d'huissier).	La constatation est maintenue car la délibération n°04/CUB du 24 mai 2018 concerne la régie d'avances et non la régie de recettes. Cependant, les référentiels seront renforcés par l'article 3 de l'Arrêté
			des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs d'avances et de recettes des Collectivités Territoriales sont soumis aux contrôles et vérifications sur place et sur pièces du comptable assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés. Au moins une fois par an, une vérification de la régie doit être effectuée par le comptable assignataire qui en dresse procès-verbal. [...] ».
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni a irrégulièrement institué la Régie de recettes.			



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			interministériel n°02-2169/MEF- MATCL fixant les modalités de création et d'organisation et de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales.
Le Receveur-Percepteur a commis une erreur d'imputation comptable des recettes.			
106	C16 : Elle a constaté un écart entre la somme des certificats de recettes de 2018 et celle du compte de gestion de la même période. En effet, les travaux de vérification de cohérence ont décelé une erreur d'imputation comptable entre la situation du régisseur et celle du Receveur-Percepteur, due à l'enregistrement par ce dernier des recettes d'autres Communes sur la Commune Urbaine de Bougouni et qui a été corrigée suite à la présente mission du BVG.	Une fois que l'erreur a été corrigée, la CUB se réjouit de constater que les deux comptes sont conformes.	La constatation est maintenue et elle a été corrigée à la suite de la mission.



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Gestion de l'état civil			
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni n'a pas pris des décisions de nomination.			
113	<p>Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni n'a pas pris des décisions de nomination.</p> <p>C17 : A l'issue des travaux, il ressort que la CUB emploie dix (10) agents au service de l'état civil dans les centres de déclaration sans aucune décision de nomination desdits agents.</p>	<p>Les agents de déclaration ne sont pas des agents de la CUB. Ils ont été mis à notre disposition par les centres de santé dont ils relèvent.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les agents de déclaration travaillent pour le service de l'état civil qui relève de la Mairie.</p>
Les agents de l'état civil ne procèdent pas à la clôture et à l'arrêté des registres d'actes d'état civil.			
118	<p>C18 : Il ressort des travaux que, durant la période sous revue, aucune mention de clôture de fin d'année n'apparaît dans des registres d'état civil. La situation des registres non arrêtés se trouve dans le tableau n° 1.</p>	<p>Le maire prendra des dispositions à la fin d'année pour mettre les mentions de clôture sur les registres d'état civil.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le Maire ne la conteste pas et il s'est engagé à prendre les dispositions.</p>
Le Centre Principal ne respecte pas le délai légal de transmission du volet 2 des registres de naissance, de décès et de déclaration à la préfecture.			
133	<p>C19 : Sur un échantillonnage de 342 actes d'état civil de la période sous revue, il ressort un dépassement de 89 à 125 jours</p>	<p>Le maire prendra des dispositions pour transmettre les volets des actes d'état civil à l'administration dans le délai requis.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le Maire ne la conteste pas et il s'est engagé à prendre les</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	entre le délai légal et la date effective de transmission. A titre illustratif, la situation des actes d'état civil dont le délai de transmission à la préfecture est dépassé se trouve à l'annexe n°8.		dispositions.
Les agents d'état civil ne renseignent pas la table alphabétique des faits d'état civil dans le délai requis.			
138	C20 : A l'issue des travaux, il ressort que les registres de 2017 et 2018 n'ont pas fait l'objet d'établissement de table alphabétique des faits d'état civil dans le délai réglementaire et aucune table alphabétique n'a été établie pour l'exercice 2019.	<ul style="list-style-type: none"> Les registres de 2017 et 2018 ont fait l'objet d'établissement de table alphabétique des faits d'état civil dans le délai réglementaire. Des dispositions seront prises pour l'établissement de table alphabétique des faits d'état civil de 2019. 	La constatation est maintenue. Le Maire n'a pas fourni d'éléments pour justifier sa déclaration.
Les agents d'état civil n'établissent pas correctement des actes d'état civil.			
143	C21 : Sur un échantillon de 342 actes d'état civil examinés et analysés, il ressort des erreurs et des ratures sur 11 actes d'état civil. A titre illustratif, l'annexe n°9	<ul style="list-style-type: none"> Les actes d'état civil peuvent être rectifiés jusqu'à l'établissement des dits actes. Les agents d'état civil vont désormais remplir 	La constatation est maintenue. Cependant, elle sera modifiée en maintenant que l'aspect rature dans le rapport.



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	donne la référence de quelques actes d'état civil renseignés avec des ratures.	correctement les actes afin de réduire les erreurs et les ratures sur les actes. <ul style="list-style-type: none"> Le chargé de l'état civil veillera sur la bonne tenue des actes d'état civil. 	
Gestion domaniale et foncière			
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni procède au lotissement sans l'approbation du plan par le Gouverneur de la région.			
151	C22 : A l'issue des travaux, il ressort que le plan de lotissement du site de Niébala n'a pas été approuvé par un arrêté du Gouverneur de région. De plus, l'avis des services techniques de l'Urbanisme n'a pas été requis par le Maire.	Le titre foncier 654 du lotissement de Niébala ainsi que son plan de lotissement déjà établi ont fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux entre les mains du service des domaines et du cadastre du Mali. Donc, la mairie n'a pas fait le plan de lotissement car il s'agissait d'un produit tout fini. (voir le mandat de paiement en annexe au PV d'huissier)	La constatation est maintenue. Les nouveaux éléments apportés par la CUB ne concernent que le plan initial. La constatation vise le plan révisé par la CUB qui n'a pas fait l'objet d'approbation du Gouverneur.
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni a procédé à la vente des parcelles de terrains en l'absence de délibération du Conseil Communal sur leurs conditions de mise en valeur.			



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
156	C23 : Elle a constaté que le lotissement de Niébala a été effectué sans aucune délibération fixant les conditions de mise en valeur des terrains.	Des dispositions seront prises pour inscrire le point cité à l'ordre du jour de la prochaine session du conseil communal en septembre 2021.	La constatation est maintenue. Le Maire ne la conteste pas et il s'est engagé à prendre les dispositions suite à la recommandation formulée par l'équipe de vérification.
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni a irrégulièrement attribué des lots à usage d'habitation.			
161	C24 : L'équipe de vérification a constaté que les bénéficiaires de lot n'ont pas préalablement déposé une demande de concession à usage d'habitation. La CUB n'a mis aucune demande à la disposition de l'équipe de vérification.	<ul style="list-style-type: none"> Les demandes physiques de concession à usage d'habitation ont été enregistrées par le service courrier. (Voir PV d'huissier). Suite à la mission de vérification, des registres de demandes de concession à usage d'habitation et de compensation ont été ouverts. (Voir PV d'huissier). 	La constatation est maintenue. Le Maire a apporté quatre (4) demandes de lots sur 53 attribués.
Gestion du personnel			
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne tient pas le registre des paiements.			



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
167	<p>C25 : A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté l'inexistence du « registre des paiements » à la mairie durant la période sous revue. En effet, après examen des bulletins, l'équipe de vérification a constaté que les informations desdits bulletins ne sont portées sur aucun document notamment le « registre des paiements ».</p>	<p>Un registre de paie est ouvert pour servir de « registre des paiements » depuis janvier 2016. (Voir PV d'huissier).</p>	<p>La constatation est maintenue. La copie du feuillet coté et paraphé du registre de paiement des salaires, fournie par le Maire, ne permet pas d'abandonner la constatation car elle ne donne aucune mention du bulletin individuel.</p>
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni ne veille pas au suivi des dossiers du personnel.			
172	<p>C26 : Il ressort des travaux que des dossiers du personnel de la Mairie sont incomplets. En effet, des actes de naissance, des casiers judiciaires, des copies légalisées de diplôme, des certificats de nationalité, des certificats de visite et de contre-visite, des attestations de prise de service et des curriculum vitae manquent dans certains dossiers. La</p>	<p>Compte tenu de la complexité des dossiers du personnel, des dispositions seront prises pour la mise à jour d'ici à la fin de l'année.</p>	<p>La constatation est maintenue. Le Maire ne la conteste pas et il s'est engagé à prendre les dispositions.</p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>situation des dossiers incomplets est présentée dans le tableau n°2. En plus, sur le bulletin de paie de l'agent dont le numéro matricule est 031-BGNI-18, il ressort qu'il est marié et a 3 enfants alors que dans son dossier, les justificatifs de mariage et d'acte de naissances des enfants ne sont pas disponibles. En outre, pour le cas de l'agent dont le numéro matricule est 027-BGNI-17, l'acte de mariage est disponible dans son dossier alors que sur son bulletin de paie, il est célibataire.</p>		
177	<p>Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni n'a mis en place aucun mécanisme de promotion du personnel contractuel.</p> <p>C27 : Il ressort des travaux que la CUB ne procède pas à l'évaluation des agents contractuels et ces derniers n'avancent pas non plus. En effet, la CUB n'a fourni à l'équipe de vérification aucune fiche d'évaluation du personnel contractuel.</p>	<p>Dans le cadre de l'évaluation des agents contractuels et de leurs avancements, l'équipement de vérification a été informé de la démarche entreprise par la CUB auprès de l'inspection de Sikasso. La promotion du personnel contractuel est un</p>	<p>La constatation est maintenue. Le Maire ne la conteste pas et il s'est engagé à prendre les dispositions.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BYG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Gestion du patrimoine			
Le Comptable-matières ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières.			
183	<p>C28 : Elle a constaté que les documents ci-après ne sont pas tenus :- Documents de base où sont enregistrés l'existence et les mouvements de biens : Fiche de casier, Fiche matricules de propriétés immobilières, Procès-verbal de passation de service, Fiche de codification du matériel ; - Documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements : Bordereau d'affectation du matériel (BAM), Bordereau de mutation du matériel (BMM), Bordereau de mouvement divers ; Procès-verbal de réforme ; - Documents de gestion qui reflètent le résultat d'une gestion à une période donnée : État récapitulatif</p>	<p>Des dispositions seront prises par le maire pour assurer la promotion du personnel contractuel d'ici fin 2021.</p> <p>Le comptable matières prendra des dispositions pour tenir les documents cités : Documents de base où sont enregistrés l'existence et les mouvements de biens : Fiche de casier, Fiche matricules de propriétés immobilières, Procès-verbal de passation de service, Fiche de codification du matériel ; - Documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements : Bordereau d'affectation du matériel (BAM), Bordereau de mutation du matériel (BMM), Bordereau de mouvement divers ; Procès-verbal de réforme ; - Documents de gestion qui reflètent le résultat d'une</p>	<p>La constatation est maintenue. Le Maire ne la conteste pas et il s'est engagé à prendre les dispositions.</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	trimestriel.	gestion à une période donnée : État récapitulatif trimestriel.	
Irrégularités financières			
Le Conseil Communal a accordé des avantages indus.			
189	<p>C29 : Après examen, l'équipe de vérification a constaté que le Conseil Communal a accordé des avantages indus comprenant des indemnités spéciales financières et des dotations en carburant. Les bénéficiaires desdits avantages sont : le Maire, les membres du bureau municipal, des agents communaux et les membres des commissions techniques de travail. En effet, suite à la Délibération n°005/CCB du 28 juin 2010, le Maire a pris la note de service n°06/CUB du 29 mai 2017 portant notification au Régisseur et au Billeteur pour la mise en exécution de la seule indemnité spéciale du Maire. Ainsi, il</p>	<p>Attendu que le <u>Décret N° 06-364/P-RM</u> Du 12 Septembre 2006 fixant les taux Mensuels des indemnités de Représentation des Présidents des Organes exécutifs des Collectivités Territoriales dispose en son Article 1^{er} que « Les taux mensuels des indemnités de représentation alloués aux maires, aux présidents des conseils de cercles et aux présidents des assemblées régionales sont fixés ainsi qu'il suit : Maires des communes de 40 000 à 100 000 habitants : 30 000 f/cfa ... »</p> <p>Attendu par ailleurs que l'arrêté n°06-2597/MATCL-SG du 02 novembre 2006 fixant les taux mensuels des indemnités de fonction des maires, adjoints aux maires, présidents et vice-présidents des conseils de cercles, du conseil du district</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose en son article 42 : « Les débiteurs de l'Etat ne peuvent pas se prévaloir de leurs créances vis à vis de l'Etat pour s'opposer au paiement de leurs dettes... »</p> <p>Par conséquent, la mission n'est habilitée à faire des déductions/ compensations dans le calcul des montants indûment payés.</p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>est procédé au mandatement de la somme de 125 000 FCFA par mois au nom du Maire, sur laquelle 75 000 FCFA représentent l'indemnité financière et 50 000 FCFA pour la prise en charge des frais d'énergie et de téléphone du Maire. Le montant total indument payé au Maire pendant la période sous revue est de 3 875 000 FCFA.</p>	<p>et des assemblées régionales dispose, quant à lui, dans ses articles 1^{er} et subséquents que :</p> <p><u>Article 1^{er} :</u></p> <p>« En application du code des Collectivités Territoriales et de la loi portant statut particulier du district de Bamako, il est alloué une indemnité mensuelle de fonction au profit des maires, adjoints aux maires, présidents et vice-présidents des conseils de cercles, du conseil du district et des assemblées régionales. »</p> <p><u>Article 2 :</u></p> <p>« Les taux mensuels des indemnités de fonction sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté. »</p> <p>Que <u>L'annexe Audit Arrêté N°06-2597/MATCL-SG Du 02 Novembre 2006</u> précise que « ... Les Maires des communes de 40 000 à 100 000 habitants bénéficient d'une indemnité mensuelle de fonction de 55.000 F/CFA ... »</p> <p>Qu'or la Commune Urbaine de Bougouni compte 82.746 habitants (données</p>	



RÉF. : **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p>193</p>	<p>C:30 : A l'issue des travaux, l'équipe de vérification n'a obtenu que les preuves de reversement pour un montant de 900 000 FCFA sur un total de 4 500 000 FCFA. Le montant total des produits de ventes de</p>	<p>recueillies auprès du Service Local du Plan et de la Statistique de Bougouni Tel : 21651528/78693213/66851148)</p> <p>Par conséquent, en calculant le montant total indument payé au maire pendant la période sous revue sur la base des 125.000 F/CFA perçu, les calculs de l'équipe de vérification ont été faussés dans la mesure où le montant indus est la différence entre le montant réellement perçu et le montant légalement dû, soit $125.000 - 85.000 = 40.000$ F/CFA mensuel perçu alors indument sur la période sous revue, soit encore un total de 40.000 F/CFA x 36 mois = 1.440.000 F/CFA au lieu de : 3 875 000 f cfa, soit un écart de : 2 435 000 f cfa.</p>	<p>La constatation est maintenue. Cependant, elle sera modifiée en tenant compte des nouveaux éléments apportés. Le montant de l'irrégularité sera</p>
<p>Le Chef du Service Financier et Comptable n'a pas reversé au Trésor public des produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres.</p>			

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>DAO non reversé est de 3 600 000 FCFA. Le détail se trouve à l'annexe n°10.</p>	<p>que le second ne l'est pas. . A l'annexe n°10 du rapport, les contrats N°2017-154/DLCF-Bougouni, N°048/CUB DRMP-DSP SIK 2018, N°048/CUB DRMP-DSP SIK 2018 ne sont pas vendus (Avis à Manifestation d'Intérêt). On ne peut pas les considérer comme des produits de ventes non reversé. Le cumul (400 000+1 250 000+1 000 000) est de 2 650 000 f cfa. Ainsi, on enlève 2 650 000 f cfa du montant non reversé 3 600 000 f cfa, il va rester un montant de 950 000 f cfa. . C'est le régisseur des recettes qui perçoit les produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres et non le chef de service financier.</p>	<p>ramené à 950 000 FCFA. Le titre de la Constatation sera aussi formulé comme suit : Le régisseur de recettes n'a pas reversé au Trésor public des produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres.</p>
Le Maire de la Commune Urbaine de Bougouni n'a pas appliqué de pénalités de retard.			



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
197	<p>C31 : A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a relevé que les titulaires de marchés n°046/CUB DRMP-DSP SIK 2018 relatif aux travaux de construction de trois (03) salles de classes, d'un bureau-magasin équipé, deux (02) blocs de trois latrines dans les écoles de Dialanikoro, Heremakono Nord Annexe dans la Commune Urbaine de Bougouni et n°047/CUB DRMP-DSP SIK 2018 relatif aux travaux de construction des murs de clôtures des écoles de Dougounina, Heremakono Centre et les CSCOM de Massablacoura dans la Commune Urbaine de Bougouni ont dépassé les délais contractuels sans que la Commune Urbaine de Bougouni n'ait appliqué les pénalités de retard. Ces pénalités non appliquées s'élèvent à la somme de 8 462 631 FCFA. Le détail se trouve à</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Voir Sommatation interpellative de l'huissier en annexe. 	<p>La constatation est maintenue. Les éléments nouveaux apportés, notamment la sommation interpellative de l'huissier, ne permettent pas d'abandonner la constatation.</p> <p>L'équipe s'en tient aux procédures du code des marchés publics.</p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	l'annexe n°11.		
Le Président de la « Commission économie et finances, développement et jumelage » a irrégulièrement recouvré des loyers des magasins			
201	<p>C32 : Il ressort des travaux que le Président de la commission des finances a irrégulièrement encaissé, en lieu et place du Régisseur, les recettes de location des magasins de l'ancienne autogare. Pendant la période sous revue, sur un montant total de 5 760 000 FCFA encaissé au titre des loyers des magasins, le Président de la commission des finances a versé un montant de 650 000 FCFA à la régie de recettes. Le montant total des loyers non reversés par le Président de la Commission des finances est de 5 110 000 FCFA et le détail se trouve à l'annexe n°12.</p>	<p>Après l'équipe de vérification, le montant total versé à la régie de recettes pour la location des magasins de l'ancienne auto gare est de 1 090 000 f cfa. Le montant versé constaté par l'équipe de vérification était de 650 000 f cfa. Donc la somme versée à la régie de recettes est de (650 000 + 1 090 000) 1 740 000 f cfa. Ecart 5 110 000-1 740 000= 3 370 000 f cfa (Voir PV d'huissier).</p>	<p>La constatation est maintenue. Cependant, elle sera modifiée en tenant compte des nouveaux éléments apportés. Le montant de l'irrégularité sera ramené à 4 020 000 FCFA car le montant de 650 000 FCFA avait été déjà déduit par l'équipe de vérification.</p>
Le Directeur de l'Académie d'Enseignement de Bougouni a soumis à l'ordonnancement du Maire des salaires des enseignants n'existant pas dans sa commune.			

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
205	<p>Constatations</p> <p>C33 : L'équipe de vérification a relevé que sur la base des états de salaires établis par l'AE, le Maire de la CUB a ordonné le paiement des salaires des enseignants des CT n'exerçant pas dans sa commune. Dans sa réponse au courrier qui lui a été adressé par la mission, le DAE n'a pas pu indiquer les écoles où exerçaient dans la CUB des enseignants dont les salaires sont payés sur le budget de ladite commune. Le montant total indûment payé, pendant la période sous revue, s'élève à 143 200 156 FCFA. Le détail se trouve à l'annexe n°13.</p>	<p>Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni</p> <p>Le maire de la commune est ordonnateur du budget. Les états nominatifs des enseignants sont élaborés et transmis à la mairie par le Directeur de l'Académie d'Enseignement (DAE) pour le mandatement. (Voir copie des états nominatifs des enseignants 2017, 2018 et 2019).</p> <p>La gestion du flux des enseignants ne relève pas des attributions de la mairie.</p> <p>C'est pour cette raison qu'aussitôt après la mission de vérification la mairie a saisi le directeur de l'académie d'enseignement à travers les correspondances N°0041/CUB du 22 avril 2021 et N°0044/CUB du 26 avril 2021 aux fins d'obtenir des éclaircissements sur la situation des enseignants visés par la vérification ; la mairie met, à toute fin utile, par conséquent l'état détaillé de la</p>	<p>Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)</p> <p>La constatation est maintenue. Toutefois, elle sera modifiée en tenant compte des trois (3) enseignants dont les arrêtés de mise en congé de formation pendant la période sous revue ont été fournis à l'équipe de vérification. Par conséquent, l'annexe n°13 sera modifiée et le montant indûment payé sera ramené à 126 712 156 FCFA.</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		situation desdits enseignants tel que transmis par l'académie d'enseignement. (Voir PV d'huissier).	
Le Régisseur de recettes de la Commune Urbaine de Bougouni n'a pas respecté le tarif minimum du transfert de lot, fixé dans les délibérations.			
209-210	<p>C34 : Il ressort des travaux que le Régisseur a encaissé, au titre de certains transferts de lots, des montants inférieurs au seuil minimum requis. Le montant total des minorations, différence entre le seuil minimum fixé par les délibérations et les montants encaissés suivant quittances délivrées pendant les trois années 2017, 2018 et 2019 est de 42 515 500 FCFA. Le détail des transferts de lots concernés se trouve à l'annexe n°14.</p> <p>En outre, il ressort aussi que, pour d'autres</p>	<p>Qu'il faille d'ores et déjà préciser à l'attention particulière de l'équipe de vérification que les délibérations du conseil communal portant institution et révision des tarifs et taxes dans la commune ont vocation, dès leur adoption, à se saisir de l'année budgétaire qui suit leur adoption ; c'est d'ailleurs l'une des raisons qui font que lesdites délibérations interviennent normalement vers la fin de l'année en cours ;</p> <p>Que par conséquent en se basant sur la délibération n°2017-07/CUB du 27 septembre 2017 pour calculer le manque à gagner sur lesdits tarifs, l'équipe de vérification s'est méprise car cette</p>	<p>La constatation est maintenue. Toutefois, elle sera reformulée. En effet, en l'absence de délibération pour l'année 2017, la constatation sera écartée en deux comme suit :</p> <p>- « Le Régisseur de recettes de la Commune Urbaine de Bougouni n'a pas respecté le tarif minimum du transfert de lot fixé dans les délibérations » pour un montant total de 53 999 750 FCFA en 2018</p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>transferts de lots, aucun recouvrement de tarif n'a été constaté pour un montant total de 37 960 000 FCFA. Le détail des transferts de lots concernés se trouve à l'annexe n°15. Les recettes totales non encaissées se chiffrent à 80 475 500 FCFA.</p>	<p>délibération avait vocation dès son adoption à se saisir des situations tarifaires pour l'année 2018 ; En outre il n'y avait pas de délibération concernant l'année 2017 ; Qu'aussi en intégrant ces nouveaux paramètres, la mairie a pu évaluer le montant ainsi qui suit : En 2017, l'équipe de vérification a descellé un montant non recouvré de (18 035 750 + 8 440 000) vingt-six millions quatre cent soixante-quinze mille sept cent cinquante (26 475 750) francs cfa. Ce montant vient en déduction du montant total non recouvré soit 80 475 500 – 26 475 750= 53 999 750 f cfa soit un écart de 26 475 750 f cfa. . En sus, Suivant les instructions du maire de la CUB, le régisseur de recettes de la CUB a encaissé d'une part au titre de certains transferts de lots, des montants au seuil minimum requis et d'autre part n'a ni recouvré le tarif de certains transferts de lots. Le régisseur ne peut pas percevoir des recettes de transferts de lots en dessous du seuil sans</p>	<p>et 2019. - « Le Régisseur de recettes de la Commune Urbaine de Bougouni a perçu des recettes en l'absence de délibération » pour un montant total de 10 124 250 FCFA en 2017.</p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Urbaine de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>l'autorisation du maire. . Le conseil communal lors de sa dernière session a autorisé le maire à travers une délibération, d'accorder des réductions sur les frais de transferts des lots. (voir copie N°17)</p>	

Préparé par :

Yacouba TRAORE, Chef de Mission

Nom et titre

18/05/2021

Date

Vérificateur :

Bakary KONATE

Nom

19/05/2021

Date



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Commune Urbaine de Bougouni

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Préfet de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous- tendent)
123	Le Représentant de l'Etat ne procède pas au contrôle des registres d'état civil		
	<p>C1 : A l'issue des travaux, l'équipe de vérification n'a pas identifié les traces de contrôle du Représentant de l'Etat dans les différents registres de déclarations et des registres d'actes d'état civil au niveau des centres d'état civil.</p>	<p>Les registres d'état civil de la commune urbaine de Bougouni n'ont pas été contrôlés par le Préfet pour la période indiquée. Cependant le contrôle du Préfet en matière d'état civil a été effectué mensuellement et a porté sur la vérification des volets de déclaration et d'actes d'état civil avant leur transmission respectivement au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et à la justice.</p>	<p>La constatation est maintenue car le Préfet la reconnaît et il s'est engagé à mettre en œuvre la recommandation formulée à la suite de la constatation.</p>

Préparé par :

Yacouba TRAORE, Chef de Mission
Nom et titre

18/05/2021
Date

Vérificateur :

Bakary KONATE
Nom

19/05/2021
Date



REF. : E4.7

TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Commune Urbaine de Bougouni

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Receveur-Percepteur de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
96	<p>C1 : l'équipe de vérification n'a identifié aucune mention de contrôle de la part du Receveur-Percepteur et du Maire dans le livre-journal de la Régie de recettes durant la période revue.</p>	<p>Le Receveur-Percepteur et le Maire ne procèdent pas au contrôle de la Régie de recettes</p> <p>Oui il n'y a aucune mention de contrôle dans le livre journal du régisseur des recettes.</p> <p>Je suis entièrement d'accord. Nous nous sommes limités au contrôle du quittancier pendant chaque versement. Parce que le document de recouvrement des impôts et taxes est le quittancier qui est arrêté en lettre en chiffre, accompagné d'un état de versement qui fait ressortir les imputations budgétaires et les libellés. Ces différents documents sont signés par le Régisseur et contre signé par le Receveur-Percepteur contre une quittance de la Perception. Le quittancier avec lequel le régisseur travail est signé et paraphé par le Receveur - Percepteur avant la mise en circulation. Le document qui met le régisseur des recettes sous le contrôle et la responsabilité du Receveur - Percepteur est le quittancier.</p> <p>A la fin de chaque mois nous lui délivrons un certificat de recette pour lui permettre de voir clairement que toutes les recettes qu'il a apporté à la</p>	<p>La constatation est maintenue car le Receveur - Percepteur la reconnaît et il s'est engagé à mettre en œuvre la recommandation formulée suite à la constatation.</p> <p>Toutefois, le référentiel sera modifié comme suit : L'article 17 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création,</p>



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Receveur-Percepteur de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Perception pendant un mois ont été prises en compte. En plus de cela la situation financière du mois qui retrace les recettes en fonctionnement, en investissement, les dépenses en fonctionnement, en investissement et puis le solde courant. Nous avons pensé que cela suffit. En dehors du quittance, je ne savais pas que les registres, les fiches de comptabilité qu'il tenait étaient soumises à mon visa annuel. Les documents périodiquement remis au régisseur sont : le certificat des recettes, le RPEO (recette perçue avant émission des ordres de recettes), la situation financière, l'état comparatif des recettes. L'ordonnateur, le chef de service financier de la mairie ont l'œil sur tous les documents qui quittent la perception pour la mairie.</p> <p>En clair nous allons le faire pour toutes les collectivités de mon ressort et vous tenir informer.</p>	<p>d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs d'avances et de recettes des Collectivités Territoriales sont soumis aux contrôles et vérifications sur place et sur pièces du comptable assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés. Au moins une fois par an, une vérification de la régie doit être effectuée par le</p>



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Receveur-Percepteur de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p> <u>Yacouba TRAORE</u>, Chef de Mission Nom et titre</p> <p><u>18/05/2021</u> Date</p>	<p>comptable assignataire qui en dresse procès-verbal. [...] ».</p>
		<p> <u>Bakary KONATE</u> Nom</p> <p><u>19/05/2021</u> Date</p>	

Préparé par :

Nom et titre

Vérificateur :

Nom



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Commune Urbaine de Bougouni

N° Paragra phe	Constatations	Réponses de l'Académie d'Enseignement de Bougouni	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	Le Directeur de l'Académie d'Enseignement de Bougouni a soumis à l'ordonnancement du Maire des salaires des enseignants n'existant pas dans sa commune.		
205	<p>C1 : L'équipe de vérification a relevé que sur la base des états de salaires établis par l'AE, le Maire de la CUB a ordonné le paiement des salaires des enseignants des CT n'exerçant pas dans sa commune. Dans sa réponse au courrier qui lui a été adressé par l'équipe de vérification, le DAE n'a pas pu indiquer les écoles où exerçaient dans la CUB des enseignants dont les salaires sont payés sur le budget de ladite commune. Le montant total indûment payé, pendant la période sous revue, s'élève à 143 200 156 FCFA. Le détail se trouve à l'annexe n°13.</p>	<p>La liste concerne pour la plupart les enseignants qui exerçaient dans la Commune Urbaine de Bougouni ayant bénéficié d'un congé de formation ou d'une mutation. A la date d'aujourd'hui toutes leurs écoles de départ de la Commune Urbaine de Bougouni sont identifiées.</p>	<p>La constatation est maintenue. Toutefois, elle sera modifiée en tenant compte des trois (3) enseignants dont les arrêtés de mise en congé de formation pendant la période sous revue ont été fournis à l'équipe de vérification. Par conséquent, l'annexe n°13 sera modifiée et le montant indûment payé sera ramené à 126 712 156 FCFA.</p>

Préparé par :

Yacouba TRAORE, Chef de Mission

Nom et titre

18/05/2021

Date

Vérificateur :

Bakary KONATE

Nom

19/05/2021

Date